

CODE DU TRAVAIL

QUATRIEME PARTIE – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

LIVRE SIXIEME - INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PREVENTION

TITRE II – SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

Rédaction actuelle	Version consolidée
Chapitre Ier : Champ d'application	Chapitre Ier : Champ d'application
Article R.4621-1 : Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux entreprises et établissements agricoles, dont les services de santé au travail sont régis par le livre VII du code rural et de la pêche maritime.	Article R.4621-1 : Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux entreprises et établissements agricoles, dont les services de santé au travail sont régis par le livre VII du code rural et de la pêche maritime.
Chapitre II : Missions et organisation	Chapitre II : Missions et organisation
Section 1 : Organisation des services de santé au travail.	Section 1 : Organisation des services de santé au travail.
Article D.4622-1 : Le service de santé au travail est organisé sous la forme : 1° Soit d'un service de santé au travail d'entreprise, un service de santé au travail interétablissements en cas de pluralité d'établissements, un service de santé au travail d'établissement ou un service de santé au travail commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale ; 2° Soit d'un service de santé au travail interentreprises.	Article D.4622-1 : Le service de santé au travail est organisé sous la forme : 1° Soit d'un service d'entreprise, d'un service inter-établissements en cas de pluralité d'établissements, d'un service d'établissement ou d'un service commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale ; 2° Soit d'un service de santé au travail interentreprises.
Article D.4622-2 : Lorsque, pour organiser le service de santé au travail, l'entreprise a le choix entre les deux formes de service prévues à l'article D.4622-1, ce choix est fait par l'employeur. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel préalablement consultés peuvent s'opposer à cette décision. L'opposition est motivée.	Article D.4622-2 : Lorsque, pour organiser le service de santé au travail, l'entreprise a le choix entre les deux formes de service prévues à l'article D.4622-1, ce choix est fait par l'employeur. Le comité d'entreprise préalablement consulté peut s'opposer à cette décision. L'opposition est motivée.
Article D.4622-3 : Lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel se sont opposés à la décision de l'employeur, cette décision est subordonnée à l'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.	Article D.4622-3 : Lorsque le comité d'entreprise s'est opposé à la décision de l'employeur, celui-ci saisit le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui se prononce sur la forme du service, après avis du médecin inspecteur du travail.

<p>Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi se prononce après avis du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Article R.4622-4 : La demande d'autorisation adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de l'avis des délégués du personnel. Elle précise les raisons du choix opéré par l'employeur.</p> <p>L'autorisation est réputée accordée si aucune réponse n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande. Les autorisations et les refus d'autorisation sont motivés. En cas d'autorisation implicite, les motifs sont fournis, sur demande, dans le délai d'un mois.</p>	<p>Article D.4622-4 : La saisine du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise. Elle précise les raisons du choix opéré par l'employeur.</p> <p>La décision de l'employeur est réputée approuvée si aucune réponse ne lui a été notifiée dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa saisine.</p>
<p>Section 2 : Services de santé au travail d'entreprise ou commun aux entreprises. constituant une unité économique et sociale</p>	<p>Section 2 : Services de santé au travail d'entreprise, d'établissement, inter-établissements ou commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale</p>
<p>Paragraphe 1 : Services de santé au travail d'entreprise.</p> <p>Article D.4622-5 : Un service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement est mis en place lorsque l'effectif de salariés placés sous surveillance médicale ou le nombre d'exams médicaux pratiqués atteint ou dépasse les deux tiers des plafonds mentionnés à l'article R. 4623-10.</p> <p>Ce service de santé au travail peut également être mis en place lorsque l'effectif de salariés suivis ou le nombre d'exams médicaux pratiqués dépasse le huitième de l'un de ces plafonds.</p> <p>Article D.4622-6 : Le service de santé au travail est administré par l'employeur sous la surveillance du comité d'entreprise ou d'établissement.</p> <p>A ce titre, le comité est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail.</p> <p>Le comité présente ses observations sur le rapport annuel mentionné à l'article D. 4622-70, relatif à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion financière du service de santé au travail et sur les rapports d'activité des médecins du travail.</p> <p>Article D.4622-7 : Le comité d'entreprise ou d'établissement est informé des observations formulées et des mises en demeure notifiées par l'inspection du</p>	<p>Sous section 1 : Services de santé au travail d'entreprise ou d'établissement</p> <p>Article D.4622-5 : Un service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement peut être mis en place lorsque l'effectif de salariés suivi atteint ou dépasse 500 salariés.</p> <p>Article D.4622-6 : Le service de santé au travail est administré par l'employeur sous la surveillance du comité d'entreprise.</p> <p>Le comité est consulté sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail.</p> <p>Article D.4622-7 : Le comité d'entreprise est informé des observations formulées et des mises en demeure notifiées par l'inspection du travail dans le domaine de la</p>

<p>travail dans le domaine de la santé au travail ainsi que des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail.</p> <p>Article D.4622-8 : Des modalités particulières de gestion du service de santé au travail peuvent être établies par accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou d'établissement.</p>	<p>santé au travail ainsi que des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail.</p> <p>Article D.4622-8 : Des modalités particulières de gestion du service de santé au travail peuvent être établies par accord entre l'employeur et le comité d'entreprise.</p>
<p>Paragraphe 2 : Services de santé au travail inter-établissements.</p>	<p>Sous-section 2 : Services de santé au travail inter-établissements.</p>
<p>Article D.4622-9 : Un service de santé au travail interétablissements peut être créé entre plusieurs établissements d'une entreprise lorsque l'effectif de salariés placés sous surveillance médicale ou le nombre d'examens médicaux pratiqués dépasse le huitième des plafonds mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 4623-9.</p> <p>La création de ce service est subordonnée à l'application des dispositions de la section 1 ainsi qu'aux conditions d'agrément prévues à la sous-section 2.</p> <p>Article D.4622-10 : Le service de santé au travail interétablissements est administré par l'employeur sous la surveillance du comité central d'entreprise et des comités d'établissement intéressés.</p> <p>Article D.4622-11 : Chaque comité d'établissement du service de santé au travail interétablissements a des attributions identiques à celles définies aux articles D. 4622-6 à D. 4622-8 pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail dans l'établissement.</p> <p>Article D.4622-12 : Le comité central d'entreprise présente ses observations sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion financière du service de santé au travail inter-établissements de l'entreprise et sur les rapports d'activité des médecins du travail.</p>	<p>Article D.4622-9 : Un service de santé au travail inter-établissements peut être créé entre plusieurs établissements d'une entreprise lorsque l'effectif de salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés.</p> <p>La création de ce service est subordonnée à l'application des dispositions de la section 1 ainsi qu'aux conditions d'agrément prévues à la sous-section 2.</p> <p>Article D.4622-10 : Le service de santé au travail inter-établissements est administré par l'employeur sous la surveillance du comité central d'entreprise et des comités d'établissement intéressés.</p> <p>Article D.4622-11 : Chaque comité d'établissement du service de santé au travail inter-établissements a des attributions identiques à celles définies aux articles D.4622-6 à D.4622-8 pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail dans l'établissement.</p>
<p>Paragraphe 3 : Services de santé au travail communs aux entreprises constituant une unité économique et sociale.</p>	<p>Sous-section 3 : Services de santé au travail communs aux entreprises constituant une unité économique et sociale.</p>
<p>Article D.4622-13 : Lorsqu'une unité économique et sociale a été reconnue</p>	<p>Article D.4622-12 : Lorsqu'une unité économique et sociale a été reconnue entre des entreprises distinctes dans les conditions prévues à l'article L.2322-4 et que</p>

<p>entre des entreprises distinctes dans les conditions prévues à l'article L. 2322-4 et que soit l'effectif de salariés suivis, soit le nombre d'exams médicaux pratiqués dépasse la moitié des plafonds mentionnés aux articles R. 4623-9 et R. 4623-10, un service de santé au travail commun à ces entreprises peut être créé.</p> <p>Ce service est institué par un accord conclu entre les employeurs et les organisations syndicales représentatives au niveau national intéressées.</p> <p>Article D.4622-14 : Excepté dans le cas où il est administré paritairement du fait de l'accord conclu par l'employeur, le service de santé au travail est placé sous la surveillance du comité d'entreprise commun qui exerce alors les attributions prévues aux articles D. 4622-6 à D. 4622-8.</p>	<p>l'effectif de salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés, un service de santé au travail commun à ces entreprises peut être créé, après accord du comité d'entreprise commun.</p> <p>Article D.4622-13 : Excepté dans le cas où il est administré paritairement du fait de l'accord conclu par l'employeur, le service de santé au travail est placé sous la surveillance du comité d'entreprise commun qui exerce alors les attributions prévues aux articles D.4622-6 à D.4622-8.</p>
<p>Sous-section 2 : Agrément.</p>	
<p>Article D.4622-15 : Le service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement ou commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale fait, après avis du médecin inspecteur du travail, l'objet d'un agrément préalable par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.</p> <p>La demande d'agrément est renouvelée tous les cinq ans.</p> <p>Les demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément sont accompagnées d'un dossier dont les éléments sont déterminés par arrêté du ministre chargé du travail.</p> <p>Article R.4622-16 : Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut décision de rejet.</p> <p>Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une décision prise en application du présent article vaut décision de rejet.</p> <p>Article D.4622-17 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut autoriser le rattachement, au</p>	

service de santé au travail qu'il agréé, d'un établissement de l'entreprise situé dans le ressort d'une autre région, sous réserve de l'accord du directeur régional géographiquement compétent.

Article D.4622-18 : L'agrément d'un service de santé au travail ne peut être refusé que pour des motifs tirés de la non-conformité aux prescriptions du présent titre.

Tout refus d'agrément est motivé.

Article D.4622-19 : Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi constate que les conditions de fonctionnement du service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement ne satisfont pas aux obligations résultant des prescriptions du présent titre, il peut, après avis du médecin-inspecteur du travail et sous réserve d'un engagement précis et daté de mise en conformité de la part de l'employeur :

- 1° Mettre fin à l'agrément précédemment accordé ;
- 2° Délivrer un agrément pour une durée maximale d'un an, non renouvelable.

Si, à l'issue de cette période, l'employeur satisfait à ces obligations, l'agrément lui est accordé pour cinq ans.

Article D.4622-20 : Lorsque sont constatées des infractions au présent titre, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut, sur le rapport de l'inspecteur du travail et après avis du médecin inspecteur du travail, retirer, par une décision motivée, les agréments délivrés en application de la présente sous-section.

Cette mesure ne peut intervenir que lorsque l'employeur, préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à faire cesser l'infraction dans un délai fixé par le directeur régional à six mois au maximum, n'a pas accompli dans ce délai les diligences nécessaires.

Article D.4622-21 : En cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus aux articles D. 4622-5 et D. 4622-9, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut autoriser le maintien du service de santé au travail, après avis, selon le cas, du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou du comité central d'entreprise.

Section 3 : Services de santé au travail interentreprises.	Section 3 : Services de santé au travail interentreprises.
Sous-section 1 : Organisation du service de santé au travail.	Sous-section 1 : Organisation du service de santé au travail.
Paragraphe 1 : Mise en place et administration	Paragraphe 1 : Mise en place et administration
<p>Article D.4622-22 : Les entreprises et établissements qui ne relèvent pas d'un service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement ou d'un service de santé au travail inter-établissement, en application des dispositions des articles D. 4622-5 et D. 4622-9, organisent ou adhèrent à un service de santé au travail interentreprises.</p> <p>Article D.4622-23 : Le service de santé au travail interentreprises a pour objet exclusif la pratique de la médecine du travail. Il est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.</p> <p>Il est administré par le président de cet organisme, sous la surveillance du comité interentreprises ou de la commission de contrôle mentionnée à l'article D. 4622-42.</p> <p>Des modalités particulières de gestion peuvent être établies par accord entre le président du service de santé au travail interentreprises et le comité interentreprises ou, à défaut, les organisations syndicales de salariés intéressées représentatives au niveau national.</p>	<p>Article D.4622-14 : Les entreprises et établissements qui ne relèvent pas de la section 2 organisent ou adhèrent à un service de santé au travail interentreprises.</p> <p>Toutefois, une entreprise ou un établissement, quel que soit son effectif, peut adhérer à un service de santé au travail d'entreprise, soit parce que cette entreprise ou cet établissement appartient à un groupe au sens de l'article L.2331-1, soit parce que l'entreprise ou l'établissement intervient régulièrement en tant que sous-traitant auprès d'une entreprise dotée d'un service de santé au travail.</p> <p>L'adhésion fait l'objet d'une convention entre l'entreprise qui a organisé le service de santé au travail et l'entreprise ou l'établissement y adhérant.</p> <p>Le comité d'entreprise de l'entreprise adhérente préalablement consulté peut s'opposer à cette décision de l'entreprise. L'opposition est motivée.</p> <p>Article D.4622-15 : Le service de santé au travail interentreprises est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.</p> <p>Lorsque le service de santé au travail interentreprises comprend un service social du travail, ce dernier est animé par un assistant social du travail ou par un conseiller du travail. L'assistant social du travail est un assistant social diplômé d'Etat ayant acquis un diplôme équivalent à celui de conseiller du travail.</p>

Article D.4622-24 : Lorsqu'ils ont conclu un accord de coopération pour la mise en œuvre des mesures de prévention relatives à la santé et à la sécurité de leurs salariés, des établissements travaillant sur un même site et appartenant à des entreprises différentes peuvent constituer un service de santé au travail, par dérogation aux dispositions des articles D. 4622-5 et D. 4622-9.

La création de ce service est autorisée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après consultation des comités d'entreprise ou d'établissement intéressés et lorsque l'effectif des salariés suivis ou le nombre d'examen médicaux pratiqués atteint les deux tiers des plafonds mentionnés à l'article R. 4623-10.

Article R.4622-25 : Le comité d'entreprise est consulté sur le choix du service de santé au travail interentreprises.

Article D.4622-26 : Les entreprises foraines adhèrent à un service de santé au travail interentreprises territorialement compétent :

1° Soit pour la commune de résidence ou pour la commune de rattachement de l'employeur ;

2° Soit pour l'une des communes où l'entreprise exerce habituellement son activité.

Article D.4622-27 : Des membres représentants du personnel de la commission de contrôle participent, avec voix délibérative, au conseil d'administration des services interentreprises de santé au travail à raison d'un tiers des sièges du conseil.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est adressé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article D.4622-28 : Le service de santé au travail interentreprises fait connaître au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois, tous changements survenus dans son administration ou sa direction, ainsi que toute modification apportée à ses statuts et règlement intérieur.

Article D.4622-29 : Sauf avis contraire du directeur régional des entreprises, de

Article D.4622-16 : Lorsqu'ils ont conclu un accord de coopération pour la mise en œuvre des mesures de prévention relatives à la santé et à la sécurité de leurs salariés, des établissements travaillant sur un même site et appartenant à des entreprises différentes peuvent constituer un service de santé au travail, par dérogation aux dispositions des articles D.4622-5, D.4622-9 et D.4622-12.

La création de ce service est autorisée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après consultation des comités d'entreprise intéressés et lorsque l'effectif des salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés.

Article R. 4622-17 : Le comité d'entreprise est consulté sur le choix du service de santé au travail interentreprises.

Article D. 4622-18 : Les entreprises foraines adhèrent à un service de santé au travail interentreprises territorialement compétent :

1° Soit pour la commune de résidence ou pour la commune de rattachement de l'employeur ;

2° Soit pour l'une des communes où l'entreprise exerce habituellement son activité.

Article D. 4622-19 : Les représentants des employeurs au conseil d'administration sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Lorsque des candidats aux fonctions de président et de trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de 4 ans.

Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article D.4622-20 : Le service de santé au travail interentreprises fait connaître au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois, tout changement survenu dans son administration ou sa direction, ainsi que toute modification apportée à ses statuts et règlement intérieur.

<p>la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un service de santé au travail interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence.</p>	<p>Article D.4622-21 : Sauf avis contraire du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un service de santé au travail interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence.</p>
<p>Paragraphe 2 : Cessation d'adhésion.</p>	<p>Paragraphe 2 : Adhésion et cessation d'adhésion</p>
<p>Article D.4622-30 : La cessation de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est décidée par l'employeur, sauf opposition du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel préalablement consultés. L'opposition est motivée. La décision de l'employeur est subordonnée à l'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Article R.4622-31 : La demande d'autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises, en cas d'opposition, est accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de l'avis des délégués du personnel. Cette demande précise les motifs de l'employeur. L'autorisation est réputée accordée si aucune réponse n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande. L'autorisation et le refus d'autorisation sont motivés. En cas d'autorisation implicite, les motifs sont fournis, sur demande, dans le délai d'un mois.</p>	<p>Article D.4622-22 : L'adhésion d'une entreprise à un service de santé au travail interentreprises donne lieu à l'établissement d'un document contractuel signé par l'employeur et le président du service de santé au travail interentreprises précisant les obligations de chacune des parties. Ce document, préparé par l'employeur est soumis à l'avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise et, dans les entreprises qui en sont dotées, du comité d'entreprise Il est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Un arrêté du ministre chargé du travail définit le contenu de ce document qui indique notamment la nature des prestations fournies.</p> <p>Article D. 4622-23 : La cessation de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est décidée par l'employeur, sauf opposition du comité d'entreprise. L'opposition est motivée. En cas d'opposition, la décision de l'employeur est subordonnée à l'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail. En l'absence d'opposition, l'employeur informe le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de sa décision.</p> <p>Article R.4622-24 : La demande d'autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises, est accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise. Cette demande précise les motifs de l'employeur. L'autorisation est réputée accordée si aucune réponse n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande. L'autorisation et le refus d'autorisation sont motivés. En cas d'autorisation implicite, les motifs sont fournis, sur demande, dans le délai d'un mois.</p>

<p>Paragraphe 3 : Secteurs médicaux.</p> <p>Article D.4622-32 : Le service de santé au travail interentreprises est organisé en secteurs médicaux soit géographiques et professionnels, soit géographiques et interprofessionnels.</p> <p>Article D.4622-33 : Le nombre de médecins du travail affectés à un secteur médical ne peut être supérieur à celui correspondant à l'emploi de six médecins du travail à temps complet, sans que leur nombre puisse excéder huit. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut, après avis du médecin inspecteur du travail, accorder une dérogation.</p> <p>Article D.4622-34 : Chaque secteur médical comporte au moins un centre médical fixe. Dans chaque centre médical fixe ou mobile est affichée la liste nominative : 1° Des médecins du travail attachés au secteur médical avec l'indication des lieux où ils peuvent être joints ; 2° Des membres de la commission consultative de secteur ou, à défaut, de la commission de contrôle ou des membres du comité interentreprises, avec indication des lieux où ils peuvent être joints.</p>	<p>Paragraphe 3 : Secteurs médicaux.</p> <p>Article D.4622-25 : Le service de santé au travail interentreprises est organisé en secteurs médicaux soit géographiques et professionnels, soit géographiques et interprofessionnels.</p> <p>Article D.4622-26 : L'équipe pluridisciplinaire, prévue à l'article L.4622-8, intervient dans chacun de ces secteurs. Le nombre de médecins du travail affectés à un secteur médical est déterminé par le contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.4622-10.</p> <p>Article D.4622-27 : Chaque secteur médical comporte au moins un centre médical fixe. Dans chaque centre médical fixe ou mobile est affichée la liste nominative avec leurs coordonnées : 1° Des médecins du travail du secteur médical; 2° Des membres de la commission de contrôle ou des membres du comité interentreprises ; 3° Des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.</p>
<p>Sous-section 2 : Approbations et agréments.</p>	<p>Sous-section 2 : Organes de surveillance et de consultation</p>
<p>Sous-section 3 : Organes de surveillance et de consultation</p> <p>Paragraphe 1^{er} : Dispositions communes aux comités interentreprises et commission de contrôle</p> <p>Article D.4622-42 Excepté dans le cas où le service de santé au travail interentreprises est administré paritairement en application d'un accord entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national intéressées, son organisation et sa gestion sont placées sous la surveillance : 1° Soit du comité interentreprises prévu à l'article R.2323-28 2° Soit d'une commission de contrôle dont la composition est définie à l'article D.4622-46.</p>	<p>Paragraphe 1 : Dispositions communes aux comités interentreprises et commission de contrôle</p> <p>Art. D.4622-28 : Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est consulté sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail et notamment sur : 1° L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que sur l'exécution du budget du service de santé au travail ; 2° La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ; 3° Les créations, suppressions ou modifications de secteurs médicaux ;</p>

Article D.4622-43

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est consulté en temps utile sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail.

Son avis est notamment sollicité sur :

- 1° L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que sur l'exécution du budget du service de santé au travail ;
- 2° La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ;
- 3° Les créations, suppressions ou modifications de secteurs médicaux ;
- 4° Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail ;
- 5° Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- 6° Les décisions de recrutement et de licenciement de l'intervenant en prévention des risques professionnels prévues à l'article R.4623-33.

Article D.4622-44

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est informé :

- 1° De tout changement d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- 2° De l'activité des commissions consultatives des secteurs médicaux mentionnées à l'article D. 4622-58 ;
- 3° Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives à la médecine du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- 4° Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- 5° Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
- 6° Des plans d'activité mentionnés à l'article D. 4624-33 et des avis auxquels ils ont donné lieu ;
- 7° De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

Article D.4622-45

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail et sur le rapport d'activité de chaque médecin du travail.

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle peut faire toutes

- 4° Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail ;
- 5° Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- 6° La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L.4623-5, la rupture conventionnelle du contrat et le transfert d'un médecin du travail ;
- 7° Les créations et suppressions d'emploi d'intervenant en prévention des risques professionnels prévues à l'article L. 4622-8
- 8° Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels.

Art. D.4622-29 :

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est informé :

- 1° De tout changement d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- 2° Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives à la médecine du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- 3° Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- 4° Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
- 5° De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de santé au travail interentreprises, notamment sur le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article R.4624-25.

Paragraphe 2 : Dispositions particulières à la commission de contrôle

Article D.4622-46

Lorsqu'une commission de contrôle est constituée, elle comprend, outre son président, neuf membres au moins et vingt et un membres au plus. Ces membres sont issus des entreprises adhérentes au service de santé au travail à raison d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés.

Article D.4622-47

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Lorsque par défaut de candidatures la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail. Il le transmet dans les quinze jours au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article D.4622-48

Les représentants des salariés sont désignés, parmi les salariés des entreprises adhérentes, par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

La répartition des sièges fait l'objet d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national intéressées.

Article D.4622-49

La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

Paragraphe 2 : Dispositions particulières à la commission de contrôle

Article D.4622-30

La commission de contrôle comprend neuf membres au moins et vingt et un membres au plus, issus des entreprises adhérent au service de santé au travail.

Article D.4622-31

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Lorsque par défaut de candidatures la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail. Il le transmet dans les quinze jours au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article D.4622-32

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le président et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

Article D.4622-33

La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

travail et de l'emploi.

Article D.4622-50

Les difficultés soulevées par l'application des articles D.4622-46 à D.4622-49 sont tranchées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article D.4622-51

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de trois ans, renouvelable.

Article D.4622-52

Les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat. Cette formation est à la charge du service de santé au travail.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

Le contenu et les conditions d'organisation de ces formations peuvent être précisés par accord collectif de branche.

Article D.4622-53

La commission de contrôle est présidée par le président du service de santé au travail ou son représentant dûment mandaté.

Elle se réunit au moins trois fois par an. Elle peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres. Les représentants des salariés à la commission désignent parmi eux le secrétaire de la commission.

Article D.4622-54

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président du service de santé au travail et le secrétaire de la commission.

Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Il est communiqué, dans les mêmes conditions, à l'inspecteur du travail et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

travail et de l'emploi.

Article D.4622-34

Les difficultés soulevées par l'application des articles D.4622-30 à D.4622-33 sont tranchées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article D.4622-35

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de quatre ans, renouvelable.

Article D.4622-36

Les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat. Cette formation est à la charge du service de santé au travail.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

Le contenu et les conditions d'organisation de ces formations peuvent être précisés par accord collectif de branche.

Article D.4622-37

Les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission

La commission élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

- 1° le nombre de réunions annuelles de la commission ;
- 2° la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;
- 3° les modalités de désignation de son secrétaire ;
- 4° les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Article D.4622-38

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la commission.

Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.4623-21.

Article D.4622-55

Le président ne participe pas au vote lorsqu'il consulte la commission de contrôle en application des dispositions de l'article D. 4622-43.

Article D.4622-56

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est transmis au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Article D.4622-57

Les membres salariés de la commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur des pertes de salaires résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport.

Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

Paragraphe 3 : Commission consultative paritaire de secteur**Article D.4622-58**

Une commission consultative paritaire de secteur peut être instituée pour chaque secteur médical. Elle est constituée à la diligence du président du service de santé au travail.

Article D.4622-59

La commission consultative de secteur est consultée sur l'organisation du secteur médical.

Elle se prononce sur le rapport annuel relatif au fonctionnement du secteur médical et sur le rapport annuel d'activité du ou des médecins du travail. Elle est notamment informée :

1° Des observations formulées et des mises en demeure notifiées par

L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article D.4622-39

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Article D.4622-40

Les membres salariés de la commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur des pertes de salaires résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport.

Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

l'inspection du travail relatives à la médecine du travail ;
2° Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail.

Article D.4622-60

Les représentants des salariés à la commission consultative de secteur sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

La répartition des sièges entre les représentants des salariés fait l'objet d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national intéressées.

Article D.4622-61

L'inspecteur du travail tranche les difficultés soulevées par :

- 1° La constitution de la commission consultative de secteur ;
- 2° La désignation des salariés à cette commission ;
- 3° La répartition des sièges entre les représentants du personnel.

Article D.4622-62

La commission consultative de secteur est présidée par le président du service de santé au travail interentreprises ou son représentant dûment mandaté. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du service de santé au travail.

Le procès-verbal de chaque réunion est transmis au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Article D.4622-63

La durée du mandat des membres de la commission consultative du secteur médical est de trois ans, renouvelable.

Article D.4622-64

Les membres salariés des commissions sont indemnisés intégralement par l'employeur des pertes de salaires résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport.

Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais

ainsi engagés.	
Sous-section 2 : Approbations et agréments.	
<p>Article D.4622-35 : Les décisions fixant la compétence géographique et professionnelle d'un service de santé au travail interentreprises ainsi que leurs modifications sont, avant d'être mises en application, approuvées par le ou les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.</p> <p>Cette approbation est faite après avis du ou des médecins inspecteurs du travail.</p> <p>Article D.4622-36 : Chaque secteur médical fait l'objet d'un agrément par période de cinq années par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.</p> <p>L'agrément est délivré après avis du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Article D.4622-37 : Les approbations et agréments ne peuvent être refusés pour des motifs autres que ceux tirés des besoins en médecine du travail ou de la non-conformité aux prescriptions du présent titre.</p> <p>Tout refus d'approbation ou d'agrément est motivé.</p> <p>Article D.4622-38 : Les demandes d'approbation ou de renouvellement d'agrément sont accompagnées d'un dossier dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.</p> <p>Article D.4622-39 : Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi constate que les conditions de fonctionnement du secteur médical ne satisfont pas aux obligations résultant des dispositions du présent titre, il peut, après avis du médecin inspecteur du travail, et sous réserve d'un engagement précis et daté de mise en conformité de la part du service de santé au travail, mettre fin à l'agrément précédemment accordé et délivrer un agrément pour une durée maximale d'un an, non renouvelable.</p> <p>Lorsqu'à l'issue de cette période, le service de santé au travail satisfait à ces obligations, l'agrément lui est accordé pour cinq ans.</p> <p>Article R.4622-40 : Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'approbation, d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut décision de rejet.</p> <p>Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre chargé du travail</p>	

<p>saisi d'un recours hiérarchique sur une telle décision vaut décision de rejet.</p> <p>Article D.4622-41 : Lorsque sont constatées des infractions au présent titre, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut, après avis du médecin inspecteur du travail, modifier ou retirer, par une décision motivée, l'approbation ou l'agrément donnés en application de la présente sous-section.</p> <p>Ces mesures ne peuvent intervenir que lorsque le président du service de santé au travail interentreprises, invité par lettre recommandée avec avis de réception à faire cesser l'infraction dans un délai fixé par le directeur régional à six mois au maximum, n'a pas accompli dans ce délai les diligences nécessaires.</p>	
<p>Sous-section 3 : Organes de surveillance et de consultation.</p>	<p>Sous-section 3 : Contractualisation</p>
	<p>Article D. 4622-41 : Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.4622-10 est conclu entre chaque service de santé au travail agréé d'une part, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale d'autre part, après avis du comité régional de prévention des risques professionnels siégeant dans une formation restreinte composée des premier et second collègues.</p> <p>Article D. 4622-42 :</p> <p>Le contrat pluriannuel définit des actions visant à :</p> <p>1° mettre en œuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel et faire émerger des bonnes pratiques,</p> <p>2° améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail,</p> <p>3° mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les PRST,</p> <p>4° renforcer une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail,</p> <p>5° mutualiser des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises,</p> <p>6° cibler les moyens et les actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques,</p>

	<p>7° permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.</p> <p>Article D.4622-43 : Le contrat pluriannuel indique les moyens mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs chiffrés. Il détermine également les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation des résultats, à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.</p> <p>Article D.4622-44: Le contrat pluriannuel est conclu pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être révisé par voie d'avenants et dénoncé par l'une des parties en cas de non respect de ses engagements par une autre partie ou impossibilité de les respecter.</p>
<p>Sous-section 4 : Documents et rapports.</p>	<p>Section 4 : Dispositions communes</p>
	<p>Sous-section 1 : Agréments</p>
	<p>Article D.4622-45 – Chaque service de santé au travail fait l'objet d'un agrément, pour une période de cinq ans, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail.</p> <p>L'agrément fixe l'effectif maximal de travailleurs suivis par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.</p> <p>Article D.4622-46 – L'agrément ne peut être refusé pour des motifs autres que ceux tirés des besoins en médecine du travail ou de la non-conformité aux prescriptions du présent titre.</p> <p>Tout refus d'agrément est motivé.</p> <p>Article D.4622-47 – Les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément sont accompagnées d'un dossier dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail, en tenant compte notamment de la couverture géographique et professionnelle ou interprofessionnelle assurée, des moyens affectés ainsi que des locaux et des équipements dédiés et, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par le service de santé</p>

	<p>au travail interentreprises. Les demandes de renouvellement d'agrément sont présentées au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours.</p> <p>Article D.4622-48 Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi constate que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations résultant des dispositions du présent titre, il peut, après avis du médecin inspecteur du travail : 1° soit mettre fin l'agrément précédemment accordé et délivrer un agrément pour une durée maximale de deux ans, non renouvelable, sous réserve d'un engagement précis et daté de mise en conformité de la part du service de santé au travail. Lorsqu'à l'issue de cette période, le service de santé au travail satisfait à ces obligations, l'agrément lui est accordé pour cinq ans. 2° soit modifier ou retirer, par une décision motivée, l'agrément donné en application du présent paragraphe. Ces mesures ne peuvent intervenir que lorsque le service de santé au travail, invité par lettre recommandée avec avis de réception à faire cesser l'infraction dans un délai fixé par le directeur régional à six mois au maximum, n'a pas accompli dans ce délai les diligences nécessaires.</p> <p>Article R.4622-49 – Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut décision d'autorisation. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une telle décision vaut décision d'autorisation.</p>
	<p>Sous-section 2 : Rapports</p>
<p>Paragraphe 1 : Document signé par l'employeur et le président du service de santé au travail interentreprises.</p> <p>Article D.4622-65 : Dans les entreprises et établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les modalités d'application de la législation relative à la médecine du travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le président du service de santé au travail interentreprises.</p>	<p>Article D4622-50 : L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail soit au comité d'entreprise, soit au comité interentreprises ou à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi. L'instance mentionnée au premier alinéa peut faire toutes propositions relatives à</p>

<p>Ce document est établi par l'employeur après avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise. Il est ensuite soumis au comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, aux délégués du personnel.</p> <p>Article D.4622-66 : Le document établi par l'employeur comporte les indications relatives :</p> <p>1° Au lieu d'exercice de la surveillance médicale des salariés ; 2° Au personnel du service de santé au travail ; 3° Au nombre et à la catégorie des salariés à surveiller ; 4° Aux risques professionnels auxquels les salariés sont exposés ; 5° Aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; 6° Aux temps dont les médecins du travail disposent pour remplir leurs fonctions.</p> <p>Ce document indique les dispositions essentielles des plans d'activité en milieu de travail prévus à l'article D. 4624-33. Un arrêté du ministre chargé du travail précise les autres indications qui figurent dans ce document.</p> <p>Article D.4622-67 : Le document établi par l'employeur est mis à jour au moins une fois par an.</p> <p>Il est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Article D.4622-68 : Pour les entreprises et établissements non dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse chaque année au président du service de santé au travail interentreprises une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.</p> <p>Article D.4622-69 : En cas de contestation de l'une des instances consultées sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller ou les risques professionnels auxquels ils sont exposés, l'employeur saisit l'inspecteur du travail. L'inspecteur du travail dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. La signature du document ne peut intervenir qu'après réception des observations de l'inspecteur ou, à défaut, à l'expiration de ce délai.</p>	<p>l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de santé au travail, notamment sur le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article R.4624-30.</p> <p>Article D4622-51 : L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises communique un exemplaire des rapports mentionnés à l'article D.4622-50 aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargés du contrôle des services de santé au travail interentreprises. Cette communication, accompagnée des observations de l'instance compétente selon le cas, est faite dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'instance intéressée.</p> <p>Article D4622-52 : Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de rapport annuel.</p> <p>Article D4622-53 : Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément des rapports prévus à l'article d.4622-45, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.</p>

Paragraphe 2 : Rapports annuels.

Article D.4622-70 : L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, selon le cas :

- 1° Aux comités d'entreprise ;
- 2° Aux comités d'établissement ;
- 3° Aux comités interentreprises ;
- 4° Aux conseils d'administration paritaires ;
- 5° Aux commissions de contrôle.

Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Article D.4622-71 : L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises communique un exemplaire des rapports mentionnés à l'article D. 4622-70, soit aux inspecteurs du travail, soit aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargés du contrôle des services de santé au travail interentreprises.

Cette communication, accompagnée des observations de l'instance compétente selon le cas, est faite dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'instance intéressée.

L'employeur et le président communiquent dans les mêmes délais un exemplaire de ces rapports aux médecins inspecteurs du travail.

Article D.4622-72 : Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de rapport annuel.

Article D.4622-73 : Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément des rapports prévus à l'article D. 4622-45, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Section 4 : Commission médico-technique

Section 5 : Commission médico-technique

Article D.4622-74 : Dans les services de santé au travail employant au moins trois médecins du travail, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est consultée, en temps utile, sur les questions relatives, notamment :

- 1° A la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du service de santé au travail ;
- 2° A l'équipement du service ;
- 3° A l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux ;
- 4° A l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

Article D.4622-75 : La commission médico-technique est constituée à la diligence de l'employeur ou du président du service de santé au travail.

Elle est composée :

- 1° De l'employeur ou du président du service de santé au travail ou de son représentant ;
- 2° Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués ;
- 3° Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants.

Article D.4622-76 : La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

Elle communique ses conclusions, selon le cas, au comité d'entreprise, au conseil d'administration paritaire, au comité interentreprises, à la commission de contrôle, à la commission consultative de secteur. Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

Article D.4622-54 : La commission médico-technique prévue à l'article L. 4622-13 est consultée sur les questions relatives, notamment :

- 1° A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires, techniques et organisationnelles au sein du service de santé au travail ;
- 2° A l'équipement du service ;
- 3° A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
- 4° A l'organisation d'enquêtes et de campagnes
- 5° Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

La commission est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaires conduites.

Article D.4622-55 : La commission médico-technique est constituée à la diligence de l'employeur ou du président du service de santé au travail.

Elle est composée :

- 1° De l'employeur ou du président du service de santé au travail ou de son représentant ;
- 2° Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués ;
- 3° Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants.
- 4° Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers.
- 5° Des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers.
- 6° Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers.

Article D.4622-56 : La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

Elle établit son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et, selon le cas, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

Chapitre III : Personnels concourant aux services de santé au travail	Chapitre III : Personnels concourant aux services de santé au travail
Section 1 : Médecin du travail	Section première : Médecin du travail
Sous-section 1 : Missions du médecin du travail	Sous-section 1 : Missions du médecin du travail
<p>Article R.4623-1 : Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, en ce qui concerne notamment :</p> <p>1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;</p> <p>2° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;</p> <p>3° La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux ;</p> <p>4° L'hygiène générale de l'établissement ;</p> <p>5° L'hygiène dans les services de restauration ;</p> <p>6° La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;</p> <p>7° La construction ou les aménagements nouveaux ;</p> <p>8° Les modifications apportées aux équipements ;</p> <p>9° La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.</p> <p>Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail et procède à des examens médicaux.</p>	<p>Article R.4623-1 - Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, en ce qui concerne notamment :</p> <p>1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;</p> <p>2° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;</p> <p>3° La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux ;</p> <p>4° L'hygiène générale de l'établissement ;</p> <p>5° L'hygiène dans les services de restauration ;</p> <p>6° La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;</p> <p>7° La construction ou les aménagements nouveaux;</p> <p>8° Les modifications apportées aux équipements ;</p> <p>9° La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.</p> <p>Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail, avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail qu'il anime et coordonne, conduit des actions sur le milieu de travail et procède à des examens médicaux.</p> <p>Le médecin du travail, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.</p>
Sous-section 2 : Recrutement, nomination, affectation et conditions d'exercice.	Sous-section 2 : Recrutement, nomination, affectation et conditions d'exercice.
Paragraphe 1 : Recrutement.	Paragraphe 1 : Recrutement.
Article R.4623-2 : Un docteur en médecine en possession de l'autorisation	Article R.4623-2 : Un docteur en médecine en possession de l'autorisation

<p>d'exercer ne peut pratiquer la médecine du travail que s'il remplit l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire du certificat d'études spéciales de médecine du travail ;</p> <p>2° Etre titulaire du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ;</p> <p>3° Avoir été inscrit au tableau de l'ordre comme spécialiste en médecine du travail dans les conditions prévues aux deuxième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ;</p> <p>4° Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;</p> <p>5° Etre titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels.</p> <p>Article R.4623-3 : Le médecin du travail fait enregistrer ses titres auprès de l'inspection médicale du travail compétente, dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un service de santé au travail.</p> <p>Article R.4623-4 : Le médecin du travail est lié par un contrat de travail conclu avec l'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises, dans les conditions prévues par le code de déontologie médicale.</p>	<p>d'exercer ne peut pratiquer la médecine du travail que s'il remplit l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire du certificat d'études spéciales de médecine du travail ;</p> <p>2° Etre titulaire du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ;</p> <p>3° Avoir été inscrit au tableau de l'ordre comme spécialiste en médecine du travail dans les conditions prévues aux deuxième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.</p> <p>4° Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;</p> <p>5° Etre titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels.</p> <p>6° Avoir obtenu la qualification en médecine du travail, délivrée par le conseil national de l'ordre des médecins.</p> <p>Article R.4623-3 : Les services de santé au travail peuvent recruter des collaborateurs médicaux. Ces collaborateurs s'engagent dans une démarche de formation universitaire en vue de l'obtention de la qualification de spécialiste en médecine du travail auprès du conseil national de l'ordre des médecins. Ils doivent être encadrés par un médecin qualifié spécialiste en médecine du travail.</p> <p>Article R.4623-4 : Le médecin du travail fait enregistrer ses titres auprès de l'inspection médicale du travail compétente, dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un service de santé au travail.</p> <p>Article R.4623-5 : Le médecin du travail est lié par un contrat de travail conclu avec l'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises, dans les conditions prévues par le code de déontologie médicale.</p>
<p>Paragraphe 2 : Nomination.</p> <p>Article R.4623-5 : Le médecin du travail ne peut être nommé qu'avec l'accord soit du comité d'entreprise, soit du comité interentreprises ou de la commission de contrôle du service de santé au travail interentreprises.</p>	<p>Paragraphe 2 : Nomination.</p> <p>Article R.4623-6 - Le médecin du travail ne peut être nommé qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, dans les services de santé au travail interentreprises, qu'avec l'accord du comité interentreprises ou de la commission de contrôle et du conseil d'administration.</p>

<p>Dans les services de santé au travail interentreprises administrés paritairement, le médecin du travail ne peut être nommé qu'avec l'accord du conseil d'administration.</p> <p>Article R.4623-6 : Lors de la nomination du médecin du travail, le comité d'entreprise ou les organes de surveillance mentionnés à l'article D. 4622-42 ont communication des données suivantes :</p> <p>1° L'effectif des salariés suivis par le médecin nommé ;</p> <p>2° La liste des entreprises surveillées dans les services de santé au travail interentreprises ;</p> <p>3° Le secteur auquel le médecin du travail est affecté dans les services d'entreprise.</p> <p>Ces données sont mises à jour annuellement.</p> <p>Article R.4623-7 : Lors de la nomination du médecin du travail, la consultation, selon les cas, du comité d'entreprise, du comité interentreprises, de la commission de contrôle du service interentreprises ou du conseil d'administration intervient au plus tard avant la fin de la période d'essai.</p> <p>A défaut d'accord, la nomination ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail prise après avis du médecin inspecteur du travail.</p>	<p>Article R.4623-7 - Lors de la nomination du médecin du travail, l'instance compétente mentionnée à l'article R.4623-6 a communication des données suivantes :</p> <p>1° L'effectif des salariés suivis par le médecin nommé ;</p> <p>2° La liste des entreprises surveillées par le médecin du travail dans les services de santé au travail interentreprises ;</p> <p>3° La liste des entreprises surveillées par le médecin du travail dans le service de santé au travail de groupe ;</p> <p>4° Le secteur auquel le médecin du travail est affecté dans les services d'entreprise.</p> <p>Ces données sont mises à jour annuellement.</p> <p>Article R.4623-8 - Lors de la nomination du médecin du travail, la consultation de l'instance compétente mentionnée à l'article R. 4623-6, intervient au plus tard avant la fin de la période d'essai.</p> <p>A défaut d'accord de cette instance, la nomination intervient sur autorisation de l'inspecteur du travail prise après avis du médecin inspecteur du travail.</p>
<p>Paragraphe 3 : Affectation</p> <p>Article R.4623-8 : Lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail interentreprises correspond à l'emploi d'un seul médecin du travail à temps plein ou à temps partiel, il ne peut être fait appel à plusieurs médecins du travail.</p> <p>Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi après avis du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Article R.4623-9 : Dans les services de santé au travail interentreprises chaque médecin est affecté à un groupe d'entreprises ou d'établissements déterminés.</p> <p>Après prise en compte du temps consacré à l'action en milieu de travail tel que défini à l'article R. 4624-2, le groupe confié à chaque médecin est déterminé par :</p> <p>1° Un nombre maximal d'entreprises ou d'établissements attribués ;</p>	<p>Paragraphe 3 : Affectation.</p> <p>Article R.4623-9- Lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail interentreprises correspond à l'emploi d'un seul médecin du travail à temps plein ou à temps partiel, il ne peut être fait appel à plusieurs médecins du travail.</p> <p>Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi après avis du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Article R.4623-10 - Dans les services de santé au travail interentreprises, une liste d'entreprises et d'établissements indiquant les effectifs de travailleurs correspondants est attribuée à chaque médecin.</p> <p>Cette liste, accompagnée, le cas échéant, du document établi par l'employeur en application de l'article D.4622-22, est remise au médecin.</p>

<p>2° Un effectif maximal de travailleurs placés sous surveillance médicale, dont le nombre est pondéré par un coefficient représentant la périodicité des examens médicaux telle que définie aux articles R. 4624-16 et R. 4624-20 ;</p> <p>3° Un nombre maximal annuel d'examens médicaux.</p> <p>La liste des entreprises et établissements ainsi que les effectifs des travailleurs correspondants et, le cas échéant, le document établi par l'employeur en application de l'article D. 4622-65 sont communiqués à chaque médecin du travail.</p> <p>Article R.4623-10 : Pour un médecin du travail à plein temps, le nombre maximal d'entreprises ou d'établissements attribués est fixé à 450, le nombre maximal annuel d'examens médicaux à 3 200 et l'effectif maximal de salariés placés sous surveillance médicale à 3 300.</p> <p>Ces plafonds, appliqués à un médecin du travail à temps partiel, sont calculés à due proportion de son temps de travail.</p> <p>Article R.4623-11 : Dans les services de santé au travail d'entreprise ou d'établissement employant plusieurs médecins du travail, chacun d'eux est affecté à un secteur déterminé de l'entreprise, défini par elle et dont l'effectif salarié lui est communiqué.</p> <p>Ce secteur d'entreprise est déterminé en fonction d'un effectif de salariés suivis, dans les conditions définies à l'article R. 4623-9.</p>	<p>Article R.4623-11 - Dans les services de santé au travail d'entreprise ou d'établissement employant plusieurs médecins du travail, chacun d'eux est affecté à un secteur déterminé de l'entreprise, défini par elle et dont l'effectif salarié lui est communiqué.</p>
<p>Paragraphe 4 : Changement d'affectation</p> <p>Article R.4623-12 : La procédure d'autorisation et d'information relative à la nomination du médecin, définie aux articles R. 4623-5 à R. 4623-7, s'applique avant toute décision</p> <p>1° Dans les services de santé au travail d'entreprise ou d'établissement, en cas de changement de secteur d'un médecin du travail lorsque ce changement est contesté par l'intéressé ou, selon les cas, par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel de l'établissement que le médecin du travail avait précédemment en charge ;</p> <p>2° Dans les services de santé au travail interentreprises, en cas de changement d'affectation à un médecin du travail d'une entreprise ou d'un établissement, ainsi qu'en cas de changement de secteur d'un médecin du travail, lorsque ces</p>	<p>Paragraphe 4 : Changement d'affectation</p> <p>Article R.4623-12 - La procédure d'autorisation et d'information relative à la nomination du médecin, définie aux articles R.4623-6 à R.4623-8, s'applique avant toute décision :</p> <p>1° Dans les services de santé au travail d'entreprise ou d'établissement, en cas de changement de secteur d'un médecin du travail lorsque ce changement est contesté par l'intéressé ou par le comité de l'entreprise ou de l'établissement que le médecin du travail avait précédemment en charge ;</p> <p>2° Dans les services de santé au travail interentreprises, en cas de changement d'affectation à un médecin du travail d'une entreprise ou d'un établissement, ainsi qu'en cas de changement de secteur d'un médecin du travail, lorsque ces changements sont contestés par le médecin du travail, par l'employeur ou par le</p>

<p>changements sont contestés par le médecin du travail, par l'employeur ou par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel de l'entreprise ou de l'établissement que le médecin du travail avait précédemment en charge.</p> <p>Article R.4623-13 : A défaut d'accord des instances consultées, ou de l'employeur, les changements de secteur et d'affectation du médecin du travail ne peuvent intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail délivrée après avis du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Un document annuel faisant état de ces changements, ainsi que des autres changements d'affectation d'une entreprise ou d'un établissement de plus de cinquante salariés, est tenu à disposition de l'inspecteur du travail, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi que du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Article R.4623-14 : Pour l'application des procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 ainsi qu'au présent paragraphe, le comité d'entreprise, le comité interentreprises ou la commission de contrôle se prononce par un vote à bulletin secret, à la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés.</p> <p>Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.</p>	<p>comité de l'entreprise ou de l'établissement que le médecin du travail avait précédemment en charge.</p> <p>Article R.4623-13 - A défaut d'accord de l'instance mentionnée à l'article R.4623-6 ou de l'employeur, les changements de secteur et d'affectation du médecin du travail ne peuvent intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail délivrée après avis du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Un document annuel faisant état de ces changements, ainsi que des autres changements d'affectation d'une entreprise ou d'un établissement de plus de cinquante salariés, est tenu à disposition de l'inspecteur du travail, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi que du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Article R.4623-14 - Pour l'application des procédures prévues au paragraphe 2 ainsi qu'au présent paragraphe, l'instance mentionnée à l'article R.4623-6 se prononce par un vote à bulletin secret, à la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés.</p> <p>Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.</p>
<p>Paragraphe 5 : Conditions d'exercice.</p> <p>Article R.4623-15 : Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des salariés dont il assure la surveillance médicale.</p> <p>Son indépendance est garantie dans l'ensemble des missions définies aux articles L. 4622-3 et L. 4622-4.</p> <p>Article R.4623-16 : Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge.</p> <p>Article R.4623-17 : Le médecin du travail absent pour une durée supérieure à trois mois est remplacé.</p>	<p>Paragraphe 5 : Conditions d'exercice</p> <p>Article R.4623-15 - Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge.</p> <p>Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers, aux assistants en santé et sécurité au travail ou aux membres de l'équipe pluridisciplinaire lorsqu'elle est mise en place.</p> <p>Article R.4623-16 - Le médecin du travail peut être remplacé durant son absence. Si cette absence excède trois mois, son remplacement est de droit.</p>
<p>Sous-section 3 : Participation aux organes de surveillance et de</p>	<p>Sous-section 3 : Participation aux organes de surveillance et de consultation.</p>

<p>consultation.</p>	
<p>Article R.4623-18 : Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions :</p> <p>1° Du comité d'entreprise ; 2° Du comité interétablissements ; 3° De la commission de contrôle ; 4° De la commission consultative paritaire de secteur ; 5° Du conseil d'administration.</p> <p>Article R.4623-19 : Dans les services de santé au travail d'entreprise, les délégués des médecins du travail sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit médecins. Dans les services interentreprises, ils sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur médical. La durée du mandat des délégués est de trois ans. L'employeur ou le président du service de santé au travail organise l'élection.</p>	<p>Article R.4623-17 : Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L.4622-3, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions :</p> <p>1° Du comité d'entreprise ; 2° Du comité interentreprises ; 3° De la commission de contrôle ; 4° Du conseil d'administration.</p> <p>Article R.4623-18 : Dans les services de santé au travail d'entreprise, les délégués des médecins du travail sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit médecins. Dans les services interentreprises, ils sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur médical. La durée du mandat des délégués est de trois ans. L'employeur ou le président du service de santé au travail organise l'élection.</p>
<p>Sous-section 4 : Protection en cas de licenciement.</p>	<p>Sous-section 4 : Procédures d'autorisation applicables à la rupture ou au transfert du contrat</p>
<p>Article R.4623-20 : Lorsque le licenciement d'un médecin du travail est envisagé, le comité d'entreprise, le comité interentreprises ou la commission de contrôle du service interentreprises ou le conseil d'administration, selon le cas, se prononce après audition de l'intéressé. L'entretien préalable prévu à l'article L. 1232-2 précède la consultation de ces instances.</p> <p>Article R.4623-21 : Le comité d'entreprise ou la commission de contrôle se prononce par un vote à bulletin secret, à la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.</p> <p>Article R.4623-22 : La demande d'autorisation de licenciement d'un médecin du travail est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au</p>	<p>Article R.4623-19 – Lorsque le licenciement d'un médecin du travail, ou la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L.4623-5-1, est envisagé, le comité d'entreprise, le comité interentreprises ou la commission de contrôle ainsi que le conseil d'administration, selon le cas, se prononcent après audition de l'intéressé. L'entretien préalable prévu à l'article L.1232-2 précède la consultation de l'instance.</p> <p>Article R.4623-20 – L'instance mentionnée à l'article R.4623-6 se prononce par un vote à bulletin secret, à la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.</p> <p>Article R.4623-21- La demande d'autorisation de licenciement d'un médecin du travail ou de rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à</p>

<p>travail qui l'emploie, par lettre recommandée avec avis de réception. La demande énonce les motifs du licenciement envisagé. Elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle. Sauf dans le cas d'une mise à pied, la demande est transmise dans les quinze jours suivant la délibération du comité ou de la commission de contrôle. En cas de mise à pied, la consultation du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle a lieu dans un délai de dix jours à compter de la mise à pied. La demande d'autorisation de licenciement est transmise à l'inspecteur du travail dans les quarante-huit heures suivant la délibération du comité ou de la commission de contrôle.</p> <p>Article R.4623-23 : L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le médecin du travail peut, sur sa demande, se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel du service de santé au travail ou de l'entreprise. L'inspecteur du travail prend sa décision dans un délai de quinze jours, réduit à huit jours en cas de mise à pied. Ce délai court à compter de la réception de la demande motivée présentée par l'employeur. Il n'est prolongé que si les nécessités de l'enquête le justifient.</p> <p>Article R.4623-24 : La décision de l'inspecteur du travail est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° A l'employeur ; 2° Au médecin du travail ; 3° Au comité d'entreprise ou à la commission de contrôle. <p>Article R.4623-25 : Le ministre peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur ou du médecin du travail. Ce recours est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.</p>	<p>l'article L.4623-5-1 est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail qui l'emploie, par lettre recommandée avec avis de réception. La demande énonce les motifs du licenciement ou de la rupture anticipée ou du non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée envisagé(e). Elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion de l'instance mentionnée à l'article R.4623-6. La demande est transmise dans les quinze jours suivant la délibération de l'instance mentionnée à l'article R.4623-6. En cas de mise à pied, la consultation de cette instance a lieu dans un délai de dix jours à compter de la mise à pied. La demande d'autorisation de licenciement ou de rupture du contrat à durée déterminée avant l'échéance du terme est transmise à l'inspecteur du travail dans les quarante-huit heures suivant la délibération de l'instance mentionnée à l'article R.4623-6.</p> <p>Article R.4623-22 - L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le médecin du travail peut, sur sa demande, se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel du service de santé au travail ou de l'entreprise. L'inspecteur du travail prend sa décision dans un délai de quinze jours, réduit à huit jours en cas de mise à pied. Ce délai court à compter de la réception de la demande motivée présentée par l'employeur. Il n'est prolongé que si les nécessités de l'enquête le justifient.</p> <p>Article R.4623-23 : La décision de l'inspecteur du travail est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° A l'employeur ; 2° Au médecin du travail ; 3° Au comité d'entreprise, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle. <p>Article R.4623-24 - Les dispositions des articles R.4623-19 à R.4623-23 s'appliquent lors de la rupture conventionnelle du contrat de travail du médecin du travail. Les dispositions des articles R.4623-21 à R.4623-23 s'appliquent lors du transfert partiel de l'entreprise ou de l'établissement auquel appartient le médecin du travail. La demande d'autorisation de transfert prévue à l'article L.4623-5-3 est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours avant la date arrêtée pour le transfert.</p>
--	---

	Sous-section 5 : Contestation de la décision administrative
	<p>Article R.4623-25 - Le ministre peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur ou du salarié. Ce recours est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.</p>
Section 2 : Intervenant en prévention des risques professionnels.	Section 2 : Intervenant en prévention des risques professionnels des services de santé au travail interentreprises
Sous-section 1 : Missions.	
<p>Article R.4623-26 : Afin d'assurer l'application des dispositions de l'article L. 4622-4, le service de santé au travail fait appel aux compétences d'un intervenant en prévention des risques professionnels.</p> <p>Article R.4623-27 : L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail.</p>	<p>Article R.4623-26 - Lorsque le service de santé au travail ne dispose pas des compétences techniques nécessaires à son intervention, il fait appel à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré selon les modalités définies à l'article R.4644-7 à R.4644-11.</p> <p>Article R.4623-27 - Les intervenants en prévention des risques professionnels ont des compétences en matière de santé et de sécurité au travail. Ils disposent du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer leurs missions. Ils ne peuvent subir de préjudice en raison de leurs activités de prévention. Ils assurent leurs missions dans des conditions garantissant leur indépendance.</p> <p>Article R.4623-28 - L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui.</p>
Sous-section 2 : Conditions d'intervention.	

Article R.4623-28 : L'intervenant en prévention des risques professionnels peut être :

- 1° Une personne employée par l'entreprise ou le service de santé au travail interentreprises et habilitée en application de l'article R. 4623-36 ;
- 2° Une caisse régionale d'assurance maladie ;
- 3° L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 4° Une association régionale du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;
- 5° Toute personne ou tout organisme habilité en application de l'article R. 4623-36.

Article R.4623-29 : Lorsque l'entreprise a le choix entre un service de santé au travail d'entreprise ou interentreprises, elle ne peut faire appel à des compétences extérieures que si ses propres compétences sont insuffisantes.

Article R.4623-30 : L'intervention de l'intervenant en prévention des risques professionnels est subordonnée à la conclusion d'une convention entre celui-ci et l'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises.

Cette convention précise :

- 1° Les activités confiées à l'intervenant ainsi que les modalités de leur exercice ;
- 2° Les moyens mis à la disposition de l'intervenant ainsi que les règles garantissant son accès aux lieux de travail et l'accomplissement de ses missions, notamment la présentation de ses propositions, dans des conditions assurant son indépendance.

Article R.4623-31 : La conclusion de la convention avec l'intervenant en prévention des risques professionnels est précédée de l'avis du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que, le cas échéant, de l'avis des instances de surveillance mentionnées à l'article D. 4622-42.

Dans les services de santé au travail interentreprises administrés paritairement, la convention est conclue après avis du conseil d'administration.

Article R.4623-32 : La convention ne peut comporter de clauses autorisant l'intervenant à réaliser des actes relevant de la compétence médicale du médecin du travail et des infirmiers éventuellement placés sous son autorité.

Article R.4623-33 : Le comité d'entreprise ou les organes de surveillance

<p>mentionnés à l'article D. 4622-42 sont consultés avant tout recrutement ou licenciement de la personne employée par l'entreprise ou le service de santé au travail interentreprises en qualité d'intervenant en prévention des risques professionnels.</p> <p>Article R.4623-34 : L'intervenant en prévention des risques professionnels a accès aux informations relatives aux risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi qu'aux mesures et aux activités de protection et de prévention nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données individuelles, ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article R. 4624-9.</p> <p>Article R.4623-35 : Les services de santé au travail définissent les modalités de la collaboration entre l'intervenant en prévention des risques professionnels et le médecin du travail. Les informations relatives à la santé au travail recueillies par l'intervenant sont transmises au médecin du travail.</p>	
<p>Sous-section 3 : Habilitation.</p>	
<p>Section 3 : Interne en médecine du travail.</p>	<p>Section 3 : Interne en médecine du travail.</p>
<p>Article R.4623-44 : Les services de santé au travail peuvent être agréés, dans les conditions prévues par les articles L. 632-5 et L. 632-10 du code de l'éducation, comme organismes extra-hospitaliers accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.</p> <p>Article R.4623-45 : L'interne en médecine du travail ne peut exercer dans les services de santé au travail qu'après avoir accompli :</p> <p>1° Pour un interne issu du concours défini à l'article 15 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988, deux semestres de formation, dont un dans un service hospitalier agréé spécifiquement pour cette spécialité ;</p> <p>2° Pour un interne issu du concours défini à l'article 39 du décret mentionné au 1°, un semestre de formation dans un service hospitalier ou une administration publique agréés spécifiquement pour cette spécialité.</p> <p>Article R.4623-46 : L'interne en médecine du travail ne peut exercer plus de</p>	<p>Article R4623-29 : Les services de santé au travail peuvent être agréés, dans les conditions prévues par les articles L.632-5 et L.632-10 du code de l'éducation, comme organismes extra-hospitaliers accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou les étudiants du deuxième cycle des études médicales.</p> <p>Article R.4623-30 : L'interne en médecine du travail ne peut exercer dans les services de santé au travail qu'après avoir accompli :</p> <p>1° Pour un interne issu du concours défini à l'article 15 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988, deux semestres de formation, dont un dans un service hospitalier agréé spécifiquement pour cette spécialité ;</p> <p>2° Pour un interne issu du concours défini à l'article 39 du décret mentionné au 1°, un semestre de formation dans un service hospitalier ou une administration publique agréés spécifiquement pour cette spécialité.</p>

deux semestres consécutifs dans le même service de santé au travail pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées.

Article R.4623-47 : Les stages réalisés par l'interne en médecine du travail agréés font l'objet de conventions conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 et de l'article 28 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988.

Les modalités de ces conventions sont précisées par un arrêté des ministres chargés du travail, de l'enseignement supérieur et de la santé.

Article R.4623-48 : La convention de stage est établie entre :

- 1° L'employeur responsable du service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement ou le président du service de santé au travail interentreprises dans lequel le stage d'un interne en médecine du travail est réalisé ;
 - 2° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine dont relève cet interne ;
 - 3° Le directeur général du centre hospitalier régional auquel il est rattaché.
- Le projet de convention est transmis pour avis, quinze jours au moins avant sa signature, au médecin inspecteur du travail.

Article R.4623-49 : La convention de stage indique, notamment :

- 1° Les conditions de la validation du stage, prévue à l'article 29 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988 ;
- 2° Les modalités de remboursement, par l'entreprise ou le service de santé au travail interentreprises d'accueil à l'établissement hospitalier de rattachement de l'interne, des rémunérations versées à ce dernier ;
- 3° Le nom du médecin du travail, maître de stage ;
- 4° L'effectif complémentaire de salariés qu'il prend en charge du fait de l'affectation auprès de lui d'un interne et qu'il confie à ce dernier par délégation et sous sa responsabilité. Cet effectif ne peut en aucun cas excéder les deux tiers de celui qui peut être confié à un médecin du travail en application de l'article R.4623-10.

Article R.4623-50 : Le médecin du travail, maître de stage, auprès duquel l'interne réalise son stage exerce au moins à mi-temps dans le service de santé au travail qui accueille cet interne.

Il dispose d'au moins dix-sept heures par mois pour assurer la formation de ce dernier. Il en est obligatoirement tenu compte pour réduire dans une proportion

Article R.4623-31 : L'interne en médecine du travail ne peut exercer plus de deux semestres consécutifs dans le même service de santé au travail pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées.

Article R.4623-32 : Les stages réalisés par l'interne en médecine du travail agréés font l'objet de conventions conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 et de l'article 28 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988.

Les modalités de ces conventions répondent aux critères fixés par l'article xxxx du code de la santé publique.

Article R.4623-33 : La convention de stage est établie entre :

- 1° L'employeur responsable du service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement ou le président du service de santé au travail interentreprises dans lequel le stage d'un interne en médecine du travail est réalisé ;
 - 2° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine dont relève cet interne ;
 - 3° Le directeur général du centre hospitalier régional auquel il est rattaché.
- Le projet de convention est transmis pour avis, quinze jours au moins avant sa signature, au médecin inspecteur du travail.

Article R.4623-34 : La convention de stage indique, notamment :

- 1° Les conditions de la validation du stage, prévue à l'article 29 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988 ;
- 2° Les modalités de remboursement, par l'entreprise ou le service de santé au travail interentreprises d'accueil à l'établissement hospitalier de rattachement de l'interne, des rémunérations versées à ce dernier ;
- 3° Le nom du médecin du travail, maître de stage ;
- 4° L'effectif complémentaire de salariés qu'il prend en charge du fait de l'affectation auprès de lui d'un interne et qu'il confie à ce dernier par délégation et sous sa responsabilité. Cet effectif ne peut en aucun cas excéder les deux tiers de celui qui peut être confié à un médecin du travail en application de l'article R.4623-10.

Article R4623-35 : Le médecin du travail, maître de stage, auprès duquel l'interne réalise son stage exerce au moins à mi-temps dans le service de santé au travail qui accueille cet interne.

Il dispose d'au moins dix-sept heures par mois pour assurer la formation de ce

<p>correspondante l'effectif des salariés dont il assure la surveillance.</p>	<p>dernier. Il en est obligatoirement tenu compte pour réduire dans une proportion correspondante l'effectif des salariés dont il assure la surveillance.</p> <p>Article R4623-36 : L'interne en médecine du travail qui remplit les critères mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4623-1 et à l'annexe 41-1 de l'article R.4131 du code de la santé publique peut être recruté en remplacement d'un médecin du travail temporairement absent, ou dans l'attente de la prise de fonctions d'un médecin du travail titulaire des titres requis et recruté par le service de santé au travail.</p>
<p>Section 4 : Personnel infirmier.</p>	<p>Section 4 : Personnel infirmier.</p>
	<p>Sous-section 1 : Dispositions communes</p>
<p>Article R.4623-51 : Les établissements industriels de 200 à 800 salariés emploient au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés.</p> <p>Les autres établissements de 500 à 1 000 salariés emploient au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 1 000 salariés.</p> <p>Article R.4623-52 Dans les établissements industriels de moins de 200 salariés et dans les autres établissements de moins de 500 salariés, un infirmier est recruté si le médecin du travail et le comité d'entreprise en font la demande.</p> <p>Lorsque l'employeur conteste la demande, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Article R.4623-53 : L'employeur recrute, avec l'accord du médecin du travail, un infirmier possédant le diplôme d'Etat ou ayant l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique.</p> <p>Article R.4623-54 : L'infirmier a notamment pour mission d'assister le médecin du travail dans l'ensemble de ses activités.</p>	<p>Article R.4623-37 : L'infirmier recruté est diplômé d'Etat ou a l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Si l'infirmier n'a pas suivi une formation diplômante en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et favorise sa formation continue.</p> <p>Article R.4623-38 : Dans le respect des dispositions des articles R.4311-1 et suivants du code de la santé public, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles définies par le médecin du travail, sur la base de protocoles écrits mentionnés à l'article R.4623-15.</p> <p>Article R.4623-39 : Un entretien infirmier peut être mis en place, dans le cadre des protocoles mentionnés à l'article R.4623-15. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié.</p> <p>L'infirmier peut également, dans le cadre de ces protocoles, effectuer des examens complémentaires, réaliser des entretiens d'accueil et participer à des actions d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui.</p>

<p>L'infirmier est mis à la disposition du médecin du travail du service de santé au travail interentreprises.</p> <p>Article R.4623-55 : Lorsque le nombre d'infirmiers le permet, les heures de travail des intéressés sont réparties de manière à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit toujours présent pendant les heures normales de travail des salariés.</p>	
	<p>Sous section 2 : Le personnel infirmier en entreprises</p>
	<p>Article R.4623-40 : Les établissements industriels de 200 à 800 salariés emploient au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés.</p> <p>Les autres établissements de 500 à 1 000 salariés emploient au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 1 000 salariés.</p> <p>Article R.4623-41 : Dans les établissements industriels de moins de 200 salariés et dans les autres établissements de moins de 500 salariés, un infirmier est recruté si le médecin du travail et le comité d'entreprise en font la demande.</p> <p>Lorsque l'employeur conteste la demande, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Article R.4623-42 : Les infirmiers sont recrutés par l'employeur avec l'accord du médecin du travail. En présence d'un médecin du travail dans l'entreprise, ils assurent leurs missions en coopération avec ce dernier. Lorsque le médecin du travail du service de santé au travail interentreprises intervient dans l'entreprise, ils sont mis à sa disposition.</p>
	<p>Sous section 3 : Le personnel infirmier au sein des services de santé au travail interentreprises</p>
	<p>Article R.4623-43: Les infirmiers sont recrutés après accord du médecin du travail.</p> <p>Article R.4623-44 : Leurs missions sont exclusivement préventives, à l'exception des situations d'urgence.</p>

	Article R.4623-45 : Lorsque l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail intervient dans une entreprise employant du personnel infirmier, cette équipe se coordonne avec les infirmiers de l'entreprise.
Section 5 : Secrétaire médical.	Section V : Secrétaire médical et assistant en santé et sécurité au travail
Article R.4623-56 : Dans les services de santé au travail interentreprises, un secrétaire médical assiste chaque médecin du travail dans ses activités. Le secrétaire médical est recruté avec l'accord du médecin du travail.	Article R4623-46 : Dans les services de santé au travail interentreprises, un secrétaire médical assiste chaque médecin du travail ainsi que les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans leurs activités. Le secrétaire médical est recruté avec l'accord du médecin du travail. Il est chargé de la gestion administrative des données concernant les entreprises et les salariés. Article R. 4623-47 : L'assistant en santé et sécurité au travail est chargé de repérer les dangers et d'identifier les besoins en santé au travail dans les entreprises de moins de vingt salariés. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé au travail et des prestations du service, en priorité dans ces entreprises.
Chapitre IV : Actions du médecin du travail	Chapitre IV: Actions et moyens des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail
Section 1 : Actions sur le milieu de travail.	Section 1 : Actions sur le milieu de travail.
Article R.4624-1 : Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail. Il réalise la visite des entreprises et établissements dont il a la charge soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.	Article R.4624-1 : Dans les services de santé au travail, les actions sur le milieu de travail sont exercées dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel du service de santé au travail, prévu par l'article L. 4622-14. Elles concernent notamment : 1° l'élaboration et la mise à jour des fiches d'entreprise ; 2° la visite de lieux de travail ; 3° l'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail ou de leur adaptation dans certaines situations ; 4° l'identification et l'analyse des risques professionnels ; 5° la délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ; 6° la participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

<p>Article R.4624-2 : L'employeur ou le président du service interentreprises prend toutes mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail. Ce temps comporte au moins cent cinquante demi-journées de travail effectif chaque année, réparties mensuellement, pour un médecin à plein temps. Pour un médecin à temps partiel, cette obligation est calculée proportionnellement à son temps de travail.</p> <p>Article R.4624-3 : Le médecin du travail est associé :</p> <p>1° A l'étude de toute nouvelle technique de production ; 2° A la formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.</p> <p>Article R.4624-4 : Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail est informé :</p> <p>1° De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi, indépendamment des dispositions des articles L. 4411-1 à L. 4411-5. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur de ces produits ; 2° Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1.</p> <p>Article R.4624-5 : Le médecin du travail peut demander à tout moment à ce que les attestations, consignes, résultats, rapports de vérification et de contrôle</p>	<p>7° la réalisation des mesures métrologiques ; 8° l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique ; 9° les enquêtes épidémiologiques ; 10° la formation aux risques spécifiques.</p> <p>Article R.4624-2 : Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail. Il réalise la visite des entreprises et établissements dont il a la charge, soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.</p> <p>Article R.4624-3 : L'employeur ou le président du service interentreprises prend toutes mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail. Ce temps comporte au moins cent cinquante demi-journées de travail effectif chaque année, réparties mensuellement, pour un médecin à plein temps. Pour un médecin à temps partiel, cette obligation est calculée proportionnellement à son temps de travail.</p> <p>Article R.4624-4 : Les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont associés :</p> <p>1° A l'étude de toute nouvelle technique de production ; 2° A l'élaboration des actions de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.</p> <p>Article R.4624-5 : Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont informés :</p> <p>1° De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi, indépendamment des dispositions des articles L. 4411-1 à L.4411-5 L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur de ces produits ; 2° Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R.4623-1.</p> <p>Article R.4624-6 : Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires par la présente partie.</p>
---	---

mentionnés à l'article L. 4711-1 lui soient communiqués.

Article R.4624-6 : L'employeur prend en considération les avis présentés par le médecin du travail sur l'application de la législation sur les emplois réservés et les travailleurs handicapés. Il lui fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 4624-1.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Article R.4624-7 : Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.

Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme accrédité ou par un organisme agréé choisi sur une liste établie par le ministre chargé du travail.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail. Le médecin du travail avertit l'employeur, à charge pour celui-ci d'informer les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des risques éventuels et des moyens de protection dont il doit être fait usage.

Article R.4624-8 : Le service de santé au travail communique à chaque employeur intéressé les rapports et les résultats des études du médecin du travail portant sur son action en milieu de travail. L'employeur porte ces rapports et résultats à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article R.4624-9 : Il est interdit au médecin du travail de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article 226-13 du code pénal.

Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article R.4624-9.

Article R.4624-7 : L'employeur prend en considération les avis présentés par le médecin du travail sur l'application de la législation sur les emplois réservés et les travailleurs handicapés. Il lui fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L.4624-1.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Article R.4624-8 : Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.

Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme accrédité ou par un organisme agréé choisi sur une liste établie par le ministre chargé du travail.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail. Le médecin du travail avertit l'employeur, à charge pour celui-ci d'informer les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des risques éventuels et des moyens de protection dont il doit être fait usage.

Article R.4624-9 : Le service de santé au travail communique à chaque employeur intéressé les rapports et les résultats des études menées par les membres de l'équipe pluridisciplinaire portant sur son action en milieu de travail. L'employeur porte ces rapports et résultats à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Il les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

Article R.4624-10 : Il est interdit aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article 226-13 du code pénal.

Article R.4624-11 : Le médecin du travail peut autoriser la participation des

	membres de l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail aux réunions du CHSCT.
Section 2 : Examens médicaux.	Section II : Suivi individuel de l'état de santé du salarié :
Sous-section 1 : Examen d'embauche.	Sous-section 1 : Examen d'embauche.
<p>Article R.4624-10 : Le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail. Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-19 ainsi que ceux qui exercent l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 421-1 du code de l'aviation civile bénéficient de cet examen avant leur embauche.</p> <p>Article R.4624-11 : L'examen médical d'embauche a pour finalité :</p> <p>1° De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;</p> <p>2° De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;</p> <p>3° De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs.</p> <p>Article R.4624-12 : Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou lorsque le salarié en fait la demande, un nouvel examen médical d'embauche n'est pas obligatoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° Le salarié est appelé à occuper un emploi identique ;</p> <p>2° Le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude établie en application de l'article D. 4624-47 ;</p> <p>3° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours :</p> <p>a) Soit des douze mois précédents lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur ;</p> <p>b) Soit des six derniers mois lorsque le salarié change d'entreprise.</p>	<p>Article R4624-12 : Le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail. Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-19 ainsi que ceux qui exercent l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 421-1 du code de l'aviation civile bénéficient de cet examen avant leur embauche.</p> <p>Article R.4624-13 - L'examen médical d'embauche a pour finalité :</p> <p>1° De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;</p> <p>2° De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;</p> <p>3° De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs.</p> <p>4° d'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;</p> <p>5° de sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.</p> <p>Article R. 4624-14 - Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou lorsque le salarié en fait la demande, un nouvel examen médical d'embauche n'est pas obligatoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° Le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant les mêmes risques d'exposition;</p> <p>2° Le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude établie en application de l'article D.4624-52 ;</p> <p>3° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours :</p> <p>a) Soit des vingt-quatre mois précédents lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur;</p> <p>b) Soit des douze derniers mois lorsque le salarié change.</p>

<p>Article R.4624-13 : La dispense d'examen médical d'embauche n'est pas applicable :</p> <p>1° Aux salariés bénéficiant d'une surveillance médicale intéressant certaines professions ou certains modes de travail en application du 3° de l'article L. 4111-6 ;</p> <p>2° Aux salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-19.</p> <p>Article R.4624-14 : La dispense d'examen médical d'embauche peut s'appliquer, en cas de pluralité d'employeurs, sous réserve que ceux-ci aient conclu un accord prévoyant notamment les modalités de répartition de la charge de la surveillance médicale.</p> <p>Article R.4624-15 : Lorsqu'une entreprise foraine est appelée à embaucher un salarié lors de son passage dans une localité éloignée d'un centre d'examen du service de santé au travail auquel elle est affiliée, l'examen d'embauche peut avoir lieu lors du prochain passage dans une localité où fonctionne un de ces centres.</p> <p>Lorsque le salarié ainsi embauché est âgé de moins de dix-huit ans, il est muni d'une attestation d'aptitude à la profession exercée, remise après examen médical passé dans un service médical de main-d'œuvre. Cette attestation est conservée par l'employeur.</p>	<p>Article R. 4624-15 - La dispense d'examen médical d'embauche n'est pas applicable :</p> <p>1° Aux salariés bénéficiant d'une surveillance médicale intéressant certaines professions ou certains modes de travail en application du 3° de l'article L.4111-6;</p> <p>2° Aux salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R.4624-19.</p> <p>Article R. 4624-16 - Un seul examen médical d'embauche est réalisé en cas de pluralité d'employeurs, sous réserve que ceux-ci aient conclu un accord collectif de branche ou un accord écrit entre employeurs prévoyant notamment les modalités de répartition de la charge financière de la surveillance médicale.</p> <p>Article R.4624-17 - Lorsqu'une entreprise foraine est appelée à embaucher un salarié lors de son passage dans une localité éloignée d'un centre d'examen du service de santé au travail auquel elle est affiliée, l'examen d'embauche peut avoir lieu lors du prochain passage dans une localité où fonctionne un de ces centres.</p> <p>Lorsque le salarié ainsi embauché est âgé de moins de dix-huit ans, il est muni d'une attestation d'aptitude à la profession exercée, remise après examen médical passé dans un service médical de main-d'œuvre. Cette attestation est conservée par l'employeur.</p>
<p>Sous-section 2 : Examens périodiques</p>	<p>Sous-section 2 : Examens périodiques</p>
<p>Article R.4624-16 : Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé. Le premier de ces examens a lieu dans les vingt-quatre mois qui suivent l'examen d'embauche.</p> <p>Article R.4624-17 : Les examens périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale renforcée définie à l'article R. 4624-19 sont renouvelés au moins une fois par an.</p> <p>Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions</p>	<p>Article R.4624-18 : Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail en vue de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé. L'agrément peut prévoir une périodicité excédant 24 mois pour certaines catégories de salariés lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers ainsi que des actions pluridisciplinaires annuelles, sous réserve que cette organisation permette d'assurer une protection adéquate de la santé du salarié.</p> <p>Article R.4624-19 : Les examens médicaux périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale renforcée définie aux 1° à 3° à l'article R. 4624-22 sont renouvelés au moins une fois par an.</p> <p>L'agrément peut prévoir une périodicité excédant 12 mois, dans la limite de 2</p>

<p>particulières à certaines professions ou certains modes de travail prévues au 3° de l'article L. 4111-6.</p> <p>Article R.4624-18 : Tout salarié bénéficie d'un examen médical à la demande de l'employeur ou à sa demande. La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction.</p>	<p>ans, pour les salariés relevant de la surveillance médicale renforcée définie aux 4° à 6° de l'article R.4624-22, lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers ainsi que des actions pluridisciplinaires annuelles, sous réserve que cette organisation permette d'assurer la protection de la santé du salarié.</p> <p>Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières à certaines professions ou certains modes de travail prévues au 3° de l'article L. 4111-6.</p> <p>Article R.4624-20 : Tout salarié bénéficie d'un examen médical à la demande de l'employeur ou à sa demande. La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction.</p> <p>Article R4624-21 : Au cours de la visite périodique, le médecin du travail informe le salarié sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire.</p>
<p>Sous-section 3 : Surveillance médicale renforcée.</p>	<p>Sous-section 3 : Surveillance médicale renforcée</p>
<p>Article R.4624-19 : Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :</p> <p>1° Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par les dispositions particulières intéressant certaines professions ou certains modes de travail. Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;</p> <p>2° Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation ;</p> <p>3° Les travailleurs handicapés ;</p> <p>4° Les femmes enceintes ;</p> <p>5° Les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ;</p> <p>6° Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.</p> <p>Article R.4624-20 : Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte la surveillance médicale renforcée. Ces dispositions ne font pas obstacle aux examens périodiques pratiqués en application des dispositions de la sous-section 2.</p>	<p>Article R4624-22 : Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :</p> <p>1° Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;</p> <p>2° Les femmes enceintes ;</p> <p>3° Les salariés exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb et au risque hyperbare</p> <p>4° Les salariés exposés aux températures extrêmes, au bruit, aux vibrations, au port manuel de charges, aux agents biologiques, aux agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques, aux rayonnements optiques artificiels et aux gaz destinés aux opérations de fumigation ;</p> <p>5° Les salariés travaillant dans les égouts ;</p> <p>6° Les travailleurs handicapés.</p> <p>Article R4624-23 : Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte la surveillance médicale renforcée. Ces dispositions ne font pas obstacle aux examens périodiques pratiqués en application des dispositions de la sous-section 2.</p>

<p>Sous-section 4 : Examen de reprise du travail.</p>	<p>Sous-section 4 : Examen de pré-reprise et de reprise du travail.</p>
<p>Article R.4624-21 : Le salarié bénéficie d'un examen de reprise de travail par le médecin du travail :</p> <p>1° Après un congé de maternité ;</p> <p>2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;</p> <p>3° Après une absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail ;</p> <p>4° Après une absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;</p> <p>5° En cas d'absences répétées pour raisons de santé.</p> <p>Article R.4624-22 : L'examen de reprise a pour objet d'apprécier l'aptitude médicale du salarié à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du salarié ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures.</p> <p>Cet examen a lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de huit jours.</p> <p>Article R.4624-23 : En vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible, un examen médical de préreprise préalable à la reprise du travail peut être sollicité à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale, préalablement à la reprise du travail.</p> <p>L'avis du médecin du travail est sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle.</p> <p>Article R.4624-24 : Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical.</p>	<p>Article R.4624-24 : En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'origine professionnelle ou non, d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant et/ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.</p> <p>Article R.4624-25 : Au cours de la visite de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :</p> <p>1° des aménagements et adaptations du poste de travail ;</p> <p>2° des préconisations de reclassement ;</p> <p>3° des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.</p> <p>Le médecin du travail informe l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.</p> <p>Article R.4624-26 : Le salarié bénéficie d'un examen de reprise de travail par le médecin du travail :</p> <p>1° Après un congé de maternité ;</p> <p>2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;</p> <p>3° Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.</p> <p>Article R.4624-27 : L'examen de reprise a pour objet :</p> <p>1° de délivrer l'avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste. Lorsque le salarié a bénéficié d'une visite de pré-reprise dans un délai de vingt et un jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en une seule visite.</p> <p>2° de préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié ;</p> <p>3° d'examiner les propositions de d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur suite aux préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise.</p> <p>Cet examen a lieu lors de la reprise du travail ou dans un délai de huit jours.</p>

	<p>Article R.4624-28 : Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :</p> <p>1° A la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;</p> <p>2° Au dépistage des maladies à caractère professionnel prévues à l'article L.461-6 du code de la sécurité sociale et des maladies professionnelles non concernées par les dispositions réglementaires prises en application du 3° de l'article L.4111-6 ;</p> <p>3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.</p> <p>Article R.4624-29 : Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.</p>
<p>Sous-section 5 : Examens complémentaires.</p>	<p>Sous-section 5 : Examens complémentaires.</p>
<p>Article R.4624-25 : Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :</p> <p>1° A la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;</p> <p>2° Au dépistage des maladies à caractère professionnel prévues à l'article L. 461-6 du code de la sécurité sociale et des maladies professionnelles non concernées par les dispositions réglementaires prises en application du 3° de l'article L. 4111-6 ;</p> <p>3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.</p> <p>Article R.4624-26 : Les examens complémentaires sont à la charge soit de l'employeur, soit du service de santé au travail interentreprises, lesquels donnent au médecin du travail le moyen d'assurer le respect de l'anonymat de ces examens.</p> <p>Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.</p> <p>Article R.4624-27 : En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.</p> <p>La nature et la fréquence de certains examens complémentaires sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail pris après avis du ministre chargé de la</p>	<p>Article R4624-30 - Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :</p> <p>1° A la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;</p> <p>2° Au dépistage des maladies à caractère professionnel prévues à l'article L461-6 du code de la sécurité sociale et des maladies professionnelles non concernées par les dispositions réglementaires prises en application du 3° de l'article L.4111-6 ;</p> <p>3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.</p> <p>Article R. 4624-31 - Les examens complémentaires sont à la charge soit de l'employeur, soit du service de santé au travail interentreprises, lesquels donnent au médecin du travail le moyen d'assurer le respect de l'anonymat de ces examens.</p> <p>Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.</p> <p>Article R. 4624-32 - En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.</p> <p>La nature et la fréquence de certains examens complémentaires sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail pris après avis du ministre chargé de la santé.</p>

santé.	
Sous-section 6 : Déroulement des examens médicaux.	Sous-section 6 : Déroulement des examens médicaux.
<p>Article R.4624-28 : Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail normal lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail. Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.</p> <p>Article R.4624-29 : Dans les établissements industriels de 200 salariés et plus et dans les autres établissements de 500 salariés et plus, les examens médicaux sont réalisés dans l'établissement. Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Article R.4624-30 : Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les caractéristiques auxquelles répondent les locaux médicaux fixes ou mobiles et leurs équipements, en fonction de l'importance du service de santé au travail. Cet arrêté précise le matériel minimum nécessaire au médecin du travail pour l'exercice de ses missions.</p>	<p>Article R. 4624-33 - Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail normal lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail. Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.</p> <p>Article R. 4624-34 - Dans les établissements industriels de 200 salariés et plus et dans les autres établissements de 500 salariés et plus, les examens médicaux sont réalisés dans l'établissement. Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Article R. 4624-35 - Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les caractéristiques auxquelles répondent les locaux médicaux fixes ou mobiles et leurs équipements, en fonction de l'importance du service de santé au travail. Cet arrêté précise le matériel minimum nécessaire au médecin du travail pour l'exercice de ses missions.</p>
Sous-section 7 : Déclaration d'inaptitude.	Sous-section 7 : Déclaration d'inaptitude.
<p>Article R.4624-31 : Sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail qu'après avoir réalisé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Une étude de ce poste ; 2° Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ; 3° Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires. 	<p>Article R. 4624-36 – Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail qu'après avoir réalisé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Une étude de ce poste ; 2° Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ; 3° Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires. <p>Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou lorsqu'une visite de pré-reprise a eu lieu dans un délai de trois mois au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en une seule visite.</p>

<p>Article R.4624-32 : Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail. Les motifs de son avis sont consignés dans le dossier médical du salarié.</p>	<p>Article R. 4624-37– Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail. Les motifs de son avis sont consignés dans le dossier médical du salarié.</p>
	<p>Sous-section 8 : Contestation des avis médicaux d'aptitude ou d'inaptitude</p>
	<p>Article R. 4624-38 - L'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude définitif mentionne les délais et voies de recours. Seul l'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude valablement délivré par le médecin du travail peut être contesté.</p> <p>Article R. 4624-39- En cas de contestation de cet avis médical par le salarié ou l'employeur, le recours est adressé dans un délai de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise. La demande énonce les motifs de la contestation.</p> <p>Article R. 4624-40 - L'inspecteur du travail est tenu de rejeter ce recours pour irrecevabilité lorsque l'avis médical est entaché d'un vice substantiel de procédure.</p>
	<p>Sous-section 9 : Contestation de la décision administrative</p>
	<p>Article R. 4624-41 - La décision de l'inspecteur du travail peut être contestée dans un délai de deux mois devant le ministre chargé du travail.</p>
<p>Section 3 : Documents et rapports.</p>	<p>Section 3 : Documents et rapports.</p>
<p>Sous-section 1 : Plan d'activité.</p>	
<p>Article D.4624-33 : Le médecin du travail établit chaque année, en fonction de l'état et des besoins de santé des salariés, un plan d'activité en milieu de travail. Ce plan porte sur les risques de l'établissement, les postes et les conditions de</p>	

<p>travail.</p> <p>Article D.4624-34 : Le plan d'activité prévoit, notamment, les études à entreprendre ainsi que le nombre et la fréquence minimaux des visites des lieux de travail dans les établissements dont le médecin a la charge.</p> <p>Article D.4624-35 : Le plan d'activité peut concerner une ou plusieurs entreprises et être commun à plusieurs médecins du travail.</p> <p>Article D.4624-36 : Le plan d'activité ou, dans le cas d'un plan concernant plusieurs entreprises, les éléments du plan propres à l'entreprise sont transmis à l'employeur. Ce dernier le soumet pour avis et sur le rapport du médecin du travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail intéressé, ou, à défaut, aux délégués du personnel.</p>	
<p>Sous-section 2 : Fiche d'entreprise.</p>	<p>Sous-section 1 : Fiche d'entreprise.</p>
<p>Article D.4624-37 : Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.</p> <p>Article D.4624-38 : Pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail interentreprises, la fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.</p> <p>Article D.4624-39 : La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L. 4612-16.</p> <p>Article D.4624-40 : La fiche d'entreprise est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail. Elle peut être consultée par les agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et par ceux des organismes professionnels de</p>	<p>Article D.4624-42 – Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.</p> <p>Article D.4624-43 : Pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail interentreprises, la fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.</p> <p>Article D.4624-44 : La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L.4612-16.</p> <p>Article D.4624-45 : La fiche d'entreprise est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail. Elle peut être consultée par les agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et par ceux des organismes professionnels de santé,</p>

<p>santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1.</p> <p>Article D.4624-41 : Le modèle de fiche d'entreprise est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.</p>	<p>de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1.</p> <p>Article D.4624-46 : Le modèle de fiche d'entreprise est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.</p>
<p>Sous-section 3 : Rapport annuel d'activité.</p>	<p>Sous-section 2 : Rapport annuel d'activité.</p>
<p>Article D.4624-42 : Le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité dans la forme prévue par un arrêté du ministre chargé du travail.</p> <p>Article D.4624-43 : Le rapport annuel d'activité est présenté par le médecin du travail, selon le cas :</p> <p>1° Au comité d'entreprise ;</p> <p>2° Au conseil d'administration paritaire ;</p> <p>3° A la commission de contrôle du service de santé au travail interentreprises ;</p> <p>4° Au comité interentreprises ou, éventuellement, à la commission paritaire consultative de secteur.</p> <p>Cette présentation intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.</p> <p>Article D.4624-44 : L'employeur ou le président du service de santé au travail transmet, dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organe compétent, un exemplaire du rapport annuel d'activité du médecin à l'inspecteur du travail ou au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cette transmission est accompagnée des éventuelles observations formulées par l'organe de contrôle.</p> <p>Il adresse les mêmes documents au médecin inspecteur du travail.</p> <p>Article D.4624-45 : Dans les entreprises ou établissements de plus de 300 salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité propre à l'entreprise. Ce rapport est transmis exclusivement au comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article D. 4624-44, ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité intéressé en fait la demande.</p>	<p>Article D.4624-47 : Le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité dans la forme prévue par un arrêté du ministre chargé du travail.</p> <p>Article D.4624-48 : Le rapport annuel d'activité est présenté par le médecin du travail, selon le cas :</p> <p>1° Soit au comité d'entreprise ;</p> <p>2° Soit au conseil d'administration ;</p> <p>3° Soit au comité interentreprises ;</p> <p>4° Soit à la commission de contrôle.</p> <p>Cette présentation intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.</p> <p>Article D.4624-49 : L'employeur ou le président du service de santé au travail transmet, dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organe compétent, un exemplaire du rapport annuel d'activité du médecin à l'inspecteur du travail ou au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cette transmission est accompagnée des éventuelles observations formulées par l'organe de contrôle.</p> <p>Il adresse les mêmes documents au médecin inspecteur du travail.</p> <p>Article D.4624-50 : Dans les entreprises ou établissements de plus de 300 salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité propre à l'entreprise. Ce rapport est transmis exclusivement au comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article D.4624-49, ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité intéressé en fait la demande.</p>
<p>Sous-section 4 : Dossier médical et fiches médicales d'aptitude.</p>	<p>Sous-section 3 : Dossier médical en santé au travail et fiches médicales d'aptitude.</p>
<p>Article D.4624-46 : Au moment de la visite d'embauche, le médecin du travail</p>	<p>Article D.4624-51 – Au moment de la visite d'embauche, le médecin du travail</p>

<p>constitue un dossier médical qu'il ne peut communiquer qu'au médecin inspecteur du travail, ou, à la demande de l'intéressé, au médecin de son choix. Ce dossier est complété après chaque examen médical ultérieur. Le modèle du dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.</p> <p>Article D.4624-47 : A l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la section 2, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.</p> <p>Lorsque le médecin du travail constate que l'inaptitude du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, il remet à ce dernier le formulaire de demande prévu à l'article D. 433-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Article D.4624-48 : Lorsque le salarié en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'entreprise, le médecin du travail établit une fiche médicale en double exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié et conserve le second dans le dossier médical de l'intéressé.</p> <p>Article D.4624-49 : Le modèle de la fiche d'aptitude et des fiches médicales est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.</p>	<p>constitue le dossier médical en santé au travail prévu par l'article L. 4624-2. Le dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation répondent aux exigences du code de la santé publique.</p> <p>Article R.4624-52 – A l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la section 2, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail. Lorsque le médecin du travail constate que l'inaptitude du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, il remet à ce dernier le formulaire de demande prévu à l'article D.433-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Article R.4624-53 – Lorsque le salarié en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'entreprise, le médecin du travail établit une fiche médicale en double exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié et conserve le second dans le dossier médical de l'intéressé.</p> <p>Article R.4624-54 – Le modèle de la fiche d'aptitude et des fiches médicales est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.</p>
<p>Section 4 : Recherches, études et enquêtes.</p>	<p>Section 4 : Recherches, études et enquêtes.</p>
<p>Article D.4624-50 : Le médecin du travail peut participer, notamment en liaison avec le médecin inspecteur du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.</p>	
<p>Chapitre V : Surveillance médicale des travailleurs temporaires</p>	<p>Chapitre V : Surveillance médicale de catégories particulières de travailleurs</p>

<p>Section 1: Champ d'application</p>	<p>Section 1 : Travailleurs temporaires</p>
<p>article D.4625-1 : Les dispositions des chapitres premier à IV sont applicables à la surveillance médicale des salariés temporaires, sous réserve des modalités particulières prévues par le présent chapitre.</p>	<p>Sous -section 1: Champ d'application</p> <p>Article D.4625-1 : Les dispositions des chapitres premier à IV sont applicables à la surveillance médicale des salariés temporaires, sous réserve des modalités particulières prévues par le présent chapitre.</p>
<p>Section 2: Agrément du service de santé au travail et secteur médical</p>	
<p>Sous-section 1 : Agrément du service de santé au travail</p> <p>Article D.4625-2 : Pour les entreprises de travail temporaire, les demandes d'agrément et de renouvellement des services de santé au travail sont accompagnées d'un dossier spécifique dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.</p> <p>Article D.4625-3 :L'agrément du service de santé au travail est notamment subordonné à la condition que ce dernier s'engage à participer au fichier commun prévu par l'article D. 4625-17.</p> <p>Article D.4625-4 : Pour l'application des dispositions relatives à l'affectation des médecins du travail prévues aux articles R. 4623-9 à R. 4623-11, chaque salarié temporaire est compté pour une unité dans l'effectif de l'entreprise de travail temporaire qui l'emploie, dès sa première mise à disposition d'une entreprise utilisatrice, quels que soient le nombre et la durée des missions réalisées dans l'année.</p>	<p>Sous-section 2: Agrément du service de santé au travail et secteur médical</p> <p>§ 1 Agrément du service de santé au travail</p> <p>Article D.4625-2 : Pour les entreprises de travail temporaire, les demandes d'agrément et de renouvellement des services de santé au travail sont accompagnées d'un dossier spécifique dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.</p> <p>Article D.4625-3 :L'agrément du service de santé au travail est notamment subordonné à la condition que ce dernier s'engage à participer au fichier commun prévu par l'article D.4625-14.</p> <p>Article D.4625-4 : Pour l'application des dispositions relatives à l'affectation des médecins du travail prévues aux articles R.4623-9 à R4623-11, chaque salarié temporaire est compté pour une unité dans l'effectif de l'entreprise de travail temporaire qui l'emploie, dès sa première mise à disposition d'une entreprise utilisatrice, quels que soient le nombre et la durée des missions réalisées dans l'année.</p>
<p>Sous-section 2 : Secteur médical</p> <p>Article D.4625-5 :Les services de santé au travail interentreprises habilités à exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires constituent</p>	<p>§ 2 Secteur médical</p> <p>Article D4625-5 :Les services de santé au travail interentreprises habilités à exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires constituent un</p>

<p>un secteur médical à compétence géographique propre réservé à ces salariés.</p> <p>Article D.4625-6 :Le secteur médical institué dans les services de santé au travail interentreprises n'est pas soumis à l'obligation prévue à l'article D. 4622-34 de créer au moins un centre médical fixe. Lorsqu'aucun centre médical fixe n'est créé, le secteur médical est rattaché au centre d'un autre secteur du même service.</p> <p>Article D.4625-7 :Dans les services de santé au travail interentreprises, l'affectation d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires ne peut être faite à titre exclusif. Une dérogation peut être accordée après avis du médecin inspecteur du travail par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, lorsque les caractéristiques particulières du secteur médical l'exigent.</p>	<p>secteur médical à compétence géographique propre réservé à ces salariés.</p> <p>Article D.4625-6 : Le secteur médical institué dans les services de santé au travail interentreprises n'est pas soumis à l'obligation prévue à l'article D.4622-27 de créer au moins un centre médical fixe. Lorsqu'aucun centre médical fixe n'est créé, le secteur médical est rattaché au centre d'un autre secteur du même service.</p> <p>Article D.4625-7 : Dans les services de santé au travail interentreprises, l'affectation d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires ne peut être faite à titre exclusif. Une dérogation peut être accordée après avis du médecin inspecteur du travail par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, lorsque les caractéristiques particulières du secteur médical l'exigent.</p>
<p>Section 3 : Action du médecin du travail</p>	<p>Sous-section 3 : Action du médecin du travail</p>
<p>Sous-section 1 : Action sur le milieu de travail</p> <p>Article R.4625-8 :Les conditions dans lesquelles le médecin de l'entreprise de travail temporaire a accès aux postes de travail utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des salariés temporaires sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, après avis des médecins du travail intéressés.</p>	<p>§ 1 : Action sur le milieu de travail</p> <p>Article R. 4625-8 :Les conditions dans lesquelles le médecin de l'entreprise de travail temporaire a accès aux postes de travail utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des salariés temporaires sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, après avis des médecins du travail intéressés.</p>
<p>Sous-section 2 : Examens médicaux</p> <p>Article R.4625-9 : L'examen médical d'embauche prévu à l'article R. 4624-10 est réalisé par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire. L'examen peut avoir pour finalité de rechercher si le salarié est médicalement apte à exercer plusieurs emplois, dans la limite de trois.</p>	<p>§ 2: Examens médicaux</p> <p>Article R. 4625-9 : L'examen médical d'embauche prévu à l'article R.4624-12 est réalisé par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire. L'examen peut avoir pour finalité de rechercher si le salarié est médicalement apte à exercer plusieurs emplois, dans la limite de trois.</p> <p>Les entreprises de travail temporaire ont également la possibilité de s'adresser aux services suivants pour faire assurer l'examen médical d'embauche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services interentreprises de médecine du travail, y compris lorsqu'ils ne sont pas géographiquement compétents par leur éloignement du lieu d'embauche du salarié intérimaire, mais du fait de leur proximité avec le lieu de travail effectif de celui-ci ; - les services professionnels de médecine du travail ;

Article R.4625-10 :Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire peut ne pas réaliser un nouvel examen d'embauche avant une nouvelle mission si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le salarié ne demande pas un nouvel examen et le médecin n'estime pas celui-ci nécessaire, notamment au vu des informations relatives aux caractéristiques particulières du poste mentionnées au 4° de l'article L. 1251-43 et des informations mentionnées aux articles D. 4625-19 et suivants ;
2° Le médecin a pris connaissance de la fiche médicale d'aptitude établie en application de l'article D. 4624-47 :

a) Soit pour le compte de la même entreprise de travail temporaire,
b) Soit pour le compte d'une autre entreprise de travail temporaire ;

3° L'aptitude médicale ou l'une des aptitudes reconnues lors de l'examen médical d'embauche réalisé à l'occasion d'une mission précédente correspondent aux caractéristiques particulières du poste et aux informations mentionnées aux articles D. 4625-19 et suivants ;

4° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu soit au cours des douze mois qui précèdent, si le travailleur est mis à disposition par la même entreprise de travail temporaire, soit au cours des six mois qui précèdent dans le cas d'un changement d'entreprise de travail temporaire.

Article R.4625-11 :Lorsqu'un décret intéressant certaines professions, certains modes de travail ou certains risques pris en application au 3° de l'article L. 4111-6 prévoit la réalisation d'examens obligatoires destinés à vérifier l'absence de contre-indication au poste de travail, notamment avant l'affectation, ces examens sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, qui se prononce sur l'existence ou l'absence de contre-indication.

Article R.4625-12 : Les examens complémentaires pratiqués au titre de la surveillance médicale renforcée sont réalisés par le médecin du travail de

- les services autonomes des entreprises utilisatrices auprès desquelles sont détachés les intérimaires.

Les entreprises de travail temporaire informent le médecin inspecteur régional de leur intention de recourir à cette disposition.

Les entreprises de travail temporaire recourant à cette disposition communiquent au service de médecine du travail concerné les coordonnées de leur service de médecine du travail habituel afin de faciliter l'échange d'informations entre les deux services dans le respect des obligations de confidentialité.

Article R.4625-10 :Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire peut ne pas réaliser un nouvel examen d'embauche avant une nouvelle mission si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le salarié ne demande pas un nouvel examen et le médecin n'estime pas celui-ci nécessaire, notamment au vu des informations relatives aux caractéristiques particulières du poste mentionnées au 4° de l'article L.1251-43 et des informations mentionnées aux articles D.4625-19 et suivants ;

2° Le médecin a pris connaissance de la fiche médicale d'aptitude établie en application de l'article D.4624-52 :

a) Soit pour le compte de la même entreprise de travail temporaire,
b) Soit pour le compte d'une autre entreprise de travail temporaire ;

3° L'aptitude médicale ou l'une des aptitudes reconnues lors de l'examen médical d'embauche réalisé à l'occasion d'une mission précédente correspondent aux caractéristiques particulières du poste et aux informations mentionnées aux articles D. 4625-19 et suivants ;

4° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu soit au cours des vingt-quatre mois qui précèdent, si le travailleur est mis à disposition par la même entreprise de travail temporaire, soit au cours des douze mois qui précèdent dans le cas d'un changement d'entreprise de travail temporaire.

Article R.4625-11 :Lorsqu'un décret intéressant certaines professions, certains modes de travail ou certains risques pris en application au 3° de l'article L.4111-6 prévoit la réalisation d'examens obligatoires destinés à vérifier l'absence de contre-indication au poste de travail, notamment avant l'affectation, ces examens sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, qui se prononce sur l'existence ou l'absence de contre-indication.

Article R.4625-12 : Les examens complémentaires pratiqués au titre de la surveillance médicale renforcée sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice qui se prononce, éventuellement, sur l'aptitude médicale du

<p>l'entreprise utilisatrice qui se prononce, éventuellement, sur l'aptitude médicale du salarié à occuper le poste de travail. Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé du résultat de ces examens.</p>	<p>salarié à occuper le poste de travail. Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé du résultat de ces examens.</p>
<p>Section 4 : Documents et rapports</p>	<p>Sous-section 4 : Documents et rapports</p>
<p>Article D.4625-13 : Dans les entreprises de travail temporaire, le document prévu à l'article D. 4622-65 comporte des indications particulières, fixées par arrêté du ministre chargé du travail.</p> <p>Article D.4625-14 : Le rapport annuel relatif à l'organisation, le fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail et les rapports d'activité du médecin du travail comportent des éléments particuliers consacrés à la surveillance médicale des salariés temporaires.</p> <p>Article D.4625-15 : Pour l'établissement de la fiche d'entreprise, il n'est pas tenu compte des salariés temporaires.</p>	<p>Article D.4625-13 : Dans les entreprises de travail temporaire, le document prévu à l'article D.4622-65 comporte des indications particulières, fixées par arrêté du ministre chargé du travail.</p> <p>Article D.4625-14 : Le rapport annuel relatif à l'organisation, le fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail et les rapports d'activité du médecin du travail comportent des éléments particuliers consacrés à la surveillance médicale des salariés temporaires.</p> <p>Article D.4625-15 : Pour l'établissement de la fiche d'entreprise, il n'est pas tenu compte des salariés temporaires.</p>
<p>Section 5 : Dossier médical et fichier commun</p>	<p>Sous-section 5 : Dossier médical et fichier commun</p>
<p>Article D.4625-16 :Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire constitue, complète et conserve le dossier médical prévu à l'article D. 4624-46.</p> <p>Article D.4625-17 Dans la zone géographique déterminée, selon le cas, par le ou les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du ou des médecins inspecteurs du travail, lorsqu'il existe plusieurs services de santé au travail qui sollicitent un agrément pour assurer les missions de la médecine du travail des salariés temporaires, ces services constituent un fichier commun. Ce fichier a pour finalité le regroupement des fiches d'aptitude médicale de ces salariés.</p> <p>Article D.4625-18 : Les entreprises qui adhèrent aux services de santé au travail assurant les missions de la médecine du travail des salariés temporaires ne</p>	<p>Article D.4625-16 :Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire constitue, complète et conserve le dossier médical prévu à l'article D.4624-46.</p> <p>Article D.4625-17 Dans la zone géographique déterminée, selon le cas, par le ou les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du ou des médecins inspecteurs du travail, lorsqu'il existe plusieurs services de santé au travail qui sollicitent un agrément pour assurer les missions de la médecine du travail des salariés temporaires, ces services constituent un fichier commun. Ce fichier a pour finalité le regroupement des fiches d'aptitude médicale de ces salariés.</p> <p>Article D.4625-18 : Les entreprises qui adhèrent aux services de santé au travail assurant les missions de la médecine du travail des salariés temporaires ne peuvent accéder qu'aux informations attestant l'aptitude du salarié à un ou plusieurs</p>

peuvent accéder qu'aux informations attestant l'aptitude du salarié à un ou plusieurs emplois.	emplois.
Section 6 : Communication d'informations entre entreprises de travail temporaire et entreprises utilisatrices	Sous-section 6 : Communication d'informations entre entreprises de travail temporaire et entreprises utilisatrices
<p>Article D.4625-19 : Lors de la signature du contrat de mise à disposition, l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice se communiquent l'identité de leur service de santé au travail.</p> <p>L'entreprise utilisatrice indique à l'entreprise de travail temporaire si le poste de travail occupé par le salarié comporte :</p> <p>1° Des travaux mentionnés par les décrets pris en application du 3° de l'article L. 4111-6 relatif à certaines professions ou certains modes de travail ;</p> <p>2° Des travaux soumis à surveillance médicale renforcée.</p> <p>Les médecins du travail de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice sont également informés.</p> <p>Article D.4625-20 : Les informations nécessaires à l'exercice des missions de médecine du travail au bénéfice des salariés temporaires sont communiquées par l'entreprise de travail temporaire à l'entreprise utilisatrice et aux autres entreprises de travail temporaire intéressées.</p> <p>Article D.4625-21 : Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire échangent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p>	<p>Article D.4625-19 : Lors de la signature du contrat de mise à disposition, l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice se communiquent l'identité de leur service de santé au travail.</p> <p>L'entreprise utilisatrice indique à l'entreprise de travail temporaire si le poste de travail occupé par le salarié comporte :</p> <p>1° Des travaux mentionnés par les décrets pris en application du 3° de l'article L.4111-6 relatif à certaines professions ou certains modes de travail ;</p> <p>2° Des travaux soumis à surveillance médicale renforcée.</p> <p>Les médecins du travail de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice sont également informés.</p> <p>Article D.4625-20 : Les informations nécessaires à l'exercice des missions de médecine du travail au bénéfice des salariés temporaires sont communiquées par l'entreprise de travail temporaire à l'entreprise utilisatrice et aux autres entreprises de travail temporaire intéressées.</p> <p>Article D.4625-21 : Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire échangent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p>
	Section 2 : Salariés saisonniers
	<p>Articles D.4625-22 : Un examen médical d'embauche est obligatoire pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée au moins égale à quarante-cinq jours de travail effectif. Toutefois un nouvel examen d'embauche n'est pas obligatoire pour ces salariés lorsqu'ils sont recrutés pour un emploi équivalent à ceux</p>

	<p>précédemment occupés et qu'aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des vingt-quatre mois précédents.</p> <p>Pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée au plus égale à quarante-cinq jours, le service de santé au travail organise à leur intention des actions de formation et de prévention. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur ces actions qui peuvent être communes à plusieurs entreprises.</p>
<p>TITRE IV : INSITUIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION</p>	
	<p>Chapitre IV : Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail</p>
	<p>Section 1 : Conditions d'exercice</p>
	<p>Article R.4644-1 : Les personnes mentionnées à l'article L.4644-1 disposent du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer leurs missions. Elles ne peuvent subir de préjudice en raison de leurs activités de prévention.</p> <p>Article R.4644-2 : L'intervention de l'intervenant en prévention des risques professionnels enregistré, dans les conditions prévues aux articles R.4644-7 et suivants, est subordonnée à la conclusion d'une convention entre celui-ci et l'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises.</p> <p>Cette convention précise :</p> <p>1° Les activités confiées à l'intervenant ainsi que les modalités de leur exercice ;</p> <p>2° Les moyens mis à la disposition de l'intervenant ainsi que les règles garantissant</p>

	<p>son accès aux lieux de travail et l'accomplissement de ses missions, notamment la présentation de ses propositions, dans des conditions assurant son indépendance.</p> <p>Article R.4644-3 : Lorsque l'employeur fait appel à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré ou aux organismes de prévention mentionnés à l'article L.4644-1, il informe son service de santé au travail de cette intervention ainsi que des résultats des études menées dans ce cadre.</p> <p>Article R.4644-4 : La convention ne peut comporter de clauses autorisant l'intervenant à réaliser des actes relevant de la compétence médicale du médecin du travail et des infirmiers éventuellement placés sous son autorité.</p> <p>Article R.4644-5 : L'intervenant en prévention des risques professionnels a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires par la présente partie. Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article R.4624-9.</p>
	<p>Section 2 : Enregistrement</p>
	<p>Article R.4644-6 : Le dossier de l'enregistrement prévu à l'article L.4644-1 est adressé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en courrier recommandé avec avis de réception. Il est accompagné des pièces suivantes :</p> <p>1° les justificatifs attestant de la détention par le demandeur d'un diplôme d'ingénieur, d'un diplôme sanctionnant deux ans d'études supérieures dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de l'organisation du travail, d'un diplôme sanctionnant trois ans d'études supérieures dans un domaine scientifique ou dans une matière relevant des sciences humaines et liée au travail ou de son expérience professionnelle dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;</p> <p>2° une déclaration d'intérêts dont le modèle est fixé par arrêté ;</p> <p>3° un rapport d'activité de l'intervenant en prévention des risques professionnels concernant les 5 dernières années d'exercice lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de l'enregistrement.</p> <p>Article R.4644-7 : Une personne d'un Etat membre de l'Union Européenne non établie en France peut effectuer de façon occasionnelle des prestations de</p>

prévention des risques professionnels si elle peut justifier de compétences ou de diplômes équivalents dans son pays d'origine.

Article R.4644-8 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dispose d'un délai d'un mois pour enregistrer l'intervenant en prévention des risques professionnels, à compter de la date de réception du dossier. Le silence gardé dans ce délai vaut acceptation de l'enregistrement.

Article R.4644-9 : L'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels est renouvelé au terme d'un délai de cinq ans. Il est valable pour l'ensemble du territoire national.

Article R.4644-10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut s'opposer, à tout moment, à l'exercice de l'activité d'intervenant en prévention des risques professionnels enregistré lorsqu'il est constaté que celui-ci ne dispose pas des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission.

Article R.4644-11 : L'intervenant en prévention des risques professionnels tient à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les éléments permettant de justifier son activité.

LIVRE V – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS

TITRE PREMIER – TRAVAUX REALISES DANS UN ETABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

Chapitre III – Mesures a prendre pendant l'exécution des opérations	Chapitre III – Mesures a prendre pendant l'exécution des opérations
Section 3 : Surveillance médicale	Section 3 : Surveillance médicale
<p>Article R.4513-12 : Par accord entre les chefs de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure et les médecins du travail intéressés, l'examen périodique prévu aux articles R. 4624-16 et suivants et, pour les salariés agricole, à l'article R. 717-15 du code rural et de la pêche maritime, peut être réalisé par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice pour le compte de l'entreprise extérieure.</p> <p>Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice communique les résultats au médecin de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale.</p>	<p>Article R.4513-12 : Par accord entre les chefs de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure et les médecins du travail intéressés, l'examen périodique prévu aux articles R. 4624-18 et suivants et pour les salariés agricole, à l'article R. 717-15 du code rural et de la pêche maritime, les examens de pré reprise et de reprise du travail prévus aux articles R.4624-24 et suivants, peuvent être réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice pour le compte de l'entreprise extérieure. Cet accord peut également prévoir que le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et, le cas échéant les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, mènent les actions sur le milieu de travail prévue aux articles R.4624-1 et suivants pour le compte des salariés de l'entreprise extérieure.</p> <p>Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice communique les résultats au médecin de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale.</p>
CINQUIEME PARTIE - EMPLOI	
LIVRE PREMIER – LES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE L'EMPLOI	
TITRE III – AIDES A L'INSERTION, A L'ACCES ET AU RETOUR A L'EMPLOI	
CHAPITRE II – INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	
	Section 2 : Associations intermédiaires
	Sous-section 5 : Suivi médical des salariés de l'association intermédiaire
	Article R. 5132-26-6 : L'association intermédiaire est tenue d'assurer, par un

service de santé au travail interentreprises, le suivi médical des personnes mises à disposition.

Article R. 5132-26-7 : La visite médicale de la personne mise à disposition est organisée par l'association intermédiaire, dès sa première mise à disposition ou au plus tard dans le mois suivant.

Elle est renouvelée deux ans après la première mise à disposition.

Cette périodicité peut être modifiée lorsque l'agrément du service de santé au travail interentreprises le prévoit.

Article R. 5132-26-8 : L'examen médical a pour finalité :

1° De s'assurer que la personne mise à disposition est médicalement apte à exercer plusieurs emplois, dans la limite de trois, listés par l'association intermédiaire lors de sa demande de visite médicale.

2° De préconiser éventuellement des affectations à d'autres emplois.

3° De rechercher si la personne mise à disposition n'est pas atteinte d'une affection dangereuse pour elle ou les tiers.